

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative aux zonages d'assainissement**  
**des eaux usées et pluviales**  
**sur le territoire de la communauté urbaine Caen la Mer**



**Conduite du lundi 05 décembre 2022**  
**au mercredi 01 janvier 2023**  
**sur le territoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Le Commissaire Enquêteur : A. BOUGRAT

## 1 ère partie

### RAPPORT D'ENQUÊTE

#### 1° Origine de la procédure.

VU le Code Général des Collectivités territoriale (CGCT) et notamment ses articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9 relatifs à la mise en enquête publique des zonages d'assainissement,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement,

VU l'avis n°2022-4414 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe) rendu le 15 juin 2022 sur le rapport d'évaluation environnementale et sur le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté urbaine Caen la Mer en application de l'article R122-21 du Code de l'Environnement,

VU le mémoire en réponse produit par la Communauté Urbaine Caen la Mer et versé au dossier,

VU la délibération n°C-2022-06-30/16 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer du 30 juin 2022 approuvant le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer et actant le lancement de l'enquête publique,

VU la décision du 18 juillet 2022 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain BOUGRAT, Ingénieur chimiste – retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

une enquête publique a été décidée.

Une rencontre de concertation s'est déroulée le 26 août 2022 dans les locaux de la communauté urbaine de Caen la Mer pour définir les modalités pratiques de l'enquête.

L'enquête a alors fait l'objet d'un arrêté du président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer n°A-2022-075 du 17 octobre 2022.

Cet arrêté indique que :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE:-**

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer exerce les compétences d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire. S'inscrivant dans le cadre de ses compétences, la Communauté Urbaine Caen la Mer a procédé à la réalisation d'un projet de zonages réglementaires d'assainissement des eaux usées et pluviales de son territoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est donc procédé à une enquête publique concernant les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer (CUCLM).

**Cette enquête se déroulera**

**Du lundi 5 décembre 2022 à 09h00 au mercredi 4 janvier 2023 à 17h00**

## **ARTICLE 2 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET**

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Vice-Président délégué de la Communauté Urbaine de Caen la Mer agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale – SIRET : 20006559700094, demeurant au 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Cedex 9, est désigné comme responsable du projet.

Le responsable du projet est représenté par Monsieur Thomas GOYET, auprès duquel des informations peuvent être demandées, demeurant à l'adresse suivante : Communauté Urbaine Caen la Mer, Direction du Cycle de l'Eau – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Cedex 9 – Téléphone : 02.14.37.28.98 – Courriel : [t.goyet@caenlamer.fr](mailto:t.goyet@caenlamer.fr).

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- **Zonage eaux usées :**
  - Une notice explicative du zonage ;
  - Les cartes de zonage permettant de définir le mode d'assainissement collectif ou non collectif pour chacune des zones construites ou à urbaniser du territoire (carte d'ensemble de la collectivité et cartes de détail par commune)
- **Zonage eaux pluviales :**
  - Une notice explicative du zonage ;
  - Le rapport des dispositions et prescriptions du zonage et ses annexes ;
  - Les cartes de zonage permettant de définir les prescriptions en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales (cartes d'ensemble de la collectivité et atlas de cartes de détail).
- **Documents supports annexes :**
  - L'état des lieux et diagnostic de la situation actuelle et ses annexes ;
  - L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées :
    - Rapport méthodologique et ses annexes ;
    - Rapport d'études technico-économiques des secteurs et projets d'urbanisme et ses annexes.
  - Les notes de calculs du zonage eaux pluviales ;

- L'évaluation environnementale des zonages eaux usées et pluviales :
  - Décision de la MRAe Normandie de soumission des zonages à évaluation environnementale ;
  - Rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
  - Avis de la MRAe Normandie et compléments en réponse à l'avis de la MRAe Normandie.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE CONSULTATION ET DE DEPOT DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Les pièces du dossier d'enquête publique en format papier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés et pourront être consultés, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, aux lieux et aux jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

<b>Lieux</b>	<b>Jours et heures d'ouverture</b>
<b>Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la Mer (siège de l'enquête publique)</b> 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9 Tél. : 02.31.39.40.00 Adresse web : <a href="https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes">https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes</a>	Du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 Vendredi de 9h00 à 16h00
<b>Mairie d'Hérouville Saint Clair</b> Place François Mitterrand – 14200 Hérouville Saint Clair Tél. : 02.31.45.33.11 Courriel : <a href="mailto:mairie@herouville.net">mairie@herouville.net</a> Adresse web : <a href="https://www.herouville.net">https://www.herouville.net</a>	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 Samedi : 9h00 à 11h45
<b>Mairie de Rots</b> Esplanade de la mairie – 14980 Rots Tél. : 02.31.26.50.54 Fax : 02.31.26.20.40 Adresse web : <a href="https://www.rots.fr/">https://www.rots.fr/</a>	Mardi, jeudi, vendredi : 16h00 à 18h00 Mercredi, samedi : 10h30 à 12h30
<b>Mairie de Louvigny</b> Grande rue – 14111 Louvigny Tél. : 02.31.75.10.61 Fax : 02.31.75.80.90 Courriel : <a href="mailto:mairie@ville-louvigny.fr">mairie@ville-louvigny.fr</a> Adresse web : <a href="https://ville-louvigny.fr/">https://ville-louvigny.fr/</a>	Lundi : 10h00 à 12h30 et 16h00 à 18h30 Mardi : 10h00 à 12h30 et 14h00 à 17h30 Jeudi : 10h00 à 12h30 Vendredi : 13h00 à 16h30
<b>Mairie de Mondeville</b> 5 rue Chapron – 14120 Mondeville Tél. : 02.31.35.52.00 Adresse web : <a href="https://www.mondeville.fr/">https://www.mondeville.fr/</a>	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00 Mardi : 12h00 à 18h30 Samedi : 9h00 à 12h00 (2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> samedi du mois)

Le dossier d'enquête publique et son registre dématérialisé seront également consultables en format numérique, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête 7/7 jours et 24/24 heures, sur le site internet de la société « PREAMBULES », à l'adresse du lien ci-dessous :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4204>

Ainsi, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des pièces du dossier et consigner ses observations et propositions éventuelles sur les registres d'enquête physiques ou dématérialisés, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par voie postale au siège de l'enquête : Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la Mer – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9. Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront annexées au registre papier consultable au siège de l'enquête.
- Par courrier électronique à l'adresse : [enquete-publique-4204@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4204@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé pour être consultables.

Les observations et propositions écrites ou orales du public, reçues par le commissaire enquêteur, ainsi que par voie postale et électronique seront consultables au siège de l'enquête et sur le site du registre dématérialisé.

## **ARTICLE 5 – DESIGNATION ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Monsieur Alain BOUGRAT, Ingénieur chimiste – retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen. Il diligentera l'enquête publique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour répondre aux demandes d'information et recevoir ses observations écrites ou orales, aux sièges des mairies et de la Communauté Urbaine de Caen la Mer aux jours et heures suivants :

<b>Lieux</b>	<b>Jours et heures de permanence</b>
<b>Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la Mer</b>	Le lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
<b>Mairie d'Hérouville Saint Clair</b>	Le jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
<b>Mairie de Rots</b>	Le vendredi 9 décembre 2022 de 16h00 à 18h00 Le samedi 17 décembre 2022 de 10h30 à 12h30
<b>Mairie de Louvigny</b>	Le vendredi 16 décembre 2022 de 13h00 à 16h30
<b>Mairie de Mondeville</b>	Le samedi 10 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
<b>Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la Mer</b>	Le mercredi 4 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

Il est rappelé que toute personne souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur peut se rendre à l'une des permanences ci-dessus quelle que soit sa commune de résidence.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITE DE L'AVIS D'ENQUETE**

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « Liberté de Normandie » 15 jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci au siège de l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la Mer et aux sièges des mairies des 48 communes de la Communauté Urbaine Caen la Mer. Un certificat justifiant de cette formalité sera adressé par les maires des 48

communes et par le président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ou de son représentant, à l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la Mer – Direction du Cycle de l'Eau sis 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9.

Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Enfin, l'avis d'enquête publique sera également publié suivant les modalités définies sur le site internet de la Communauté Urbaine Caen la Mer : <https://caenlamer.fr>.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DES COMMUNES**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique sera adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, aux maires des 48 communes du territoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

## **ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de cette enquête.

Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours suivants la réception des registres papier et de la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse qu'il transmettra au commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 9 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis motivé en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

A l'issue de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les lieux de consultation précisés précédemment à l'O. Cette transmission sera accompagnée des registres papier et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées et avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la Communauté Urbaine Caen la Mer à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dès réception à l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la Mer, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sera adressée aux mairies des 48 communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La Communauté Urbaine Caen la Mer publiera le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le site internet de la Communauté Urbaine Caen la Mer : <https://caenlamer.fr>, et les tiendra à la disposition du public pendant un an. Ils seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES » sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4204>, pendant un an à compter de leur transmission.

Si la Communauté Urbaine Caen la Mer constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au Président du Tribunal Administratif de Caen pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du Tribunal Administratif pour remettre le complément de ses conclusions à la Communauté Urbaine Caen la Mer.

## **ARTICLE 11 – DECISION A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales pourra être approuvé tel qu'il a été soumis à enquête publique, ou être éventuellement modifié pour tenir compte des résultats et conclusions de l'enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer est le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

## **ARTICLE 12 – MESURES EXECUTOIRES**

Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Caen la Mer, les maires des communes de la Communauté Urbaine Caen la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publiés au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

## **ARTICLE 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2° Objet de l'enquête**

L'enquête porte sur la réglementation des zonages d'assainissement de la Communauté Urbaine Caen la Mer

## **3° Composition du dossier**

Le dossier est composé de deux sous dossiers :

### 1 -Dossier d'enquête publique EP

- Dispositions et prescription zonage EP
- Annexe 1 Faisabilité d'infiltration des sols
- Annexe 2 Fonctionnement hydrologique
- Annexe 3 Fiches bonnes pratiques agricoles
- Annexe 4 Techniques alternatives
- Annexe 5 Aléas quantitatifs
- Annexe 6 Risques quantitatifs
- Annexe 7 Règlement quantitatif
- Annexe 8 Aléas qualitatifs
- Annexe 9 Vulnérabilités des milieux
- Annexe 10 Risques qualitatifs

### 2 -Dossier d'enquête publique EU

- Cartes zonage EU par commune
- Documents support annexes
- 1 Etats des lieux et diagnostic actuel
  - Annexe 2 fiches inspection regards de visite
  - Annexe 12 -Cartes ANC
- 2 Etudes zonage EU
  - Cartes projets assainissement collectif
- 3 Notes de calcul
- 4 Evaluation environnementale

## **4° Analyse du dossier**

L'enquête porte globalement sur la maîtrise et la gestion des eaux pluviales et des eaux usées mais il y a très peu d'interactions entre les deux domaines concernés.

Les eaux pluviales ne sont pas gérables au sens où il n'est pas possible de savoir à l'avance où et dans quelles quantités vont intervenir les pluies qui sont à leur origine. Elles ne peuvent faire l'objet que de traitements prévisionnels avec des indications de périodes de retour d'évènement pluvieux exceptionnels pris en compte au maximum jusqu'à 100 ans. La vulnérabilité du milieu récepteur tant sur le plan qualitatif que quantitatif est un point capital pris en compte dans les dispositions de protection de ce milieu majoritairement naturel mais également, parfois urbain.

La méthode utilisée procède en huit étapes :

1. Définir les surfaces comptabilisables
2. Définir le volume minimum à réguler
3. Définir le volume minimum à déconnecter
4. Définir le volume total à stocker par les dispositifs de gestion des eaux pluviales
5. Choisir la solution compensatoire
6. Instruire les dossiers
7. Suivre les travaux et contrôler leur achèvement
8. Contrôler le fonctionnement.

Les données sont compilées dans des atlas de cartes hydrogéologiques sur lesquelles sont indiquées les différentes zones classées selon leur vulnérabilité. Un règlement quantitatif est joint à ces cartes.

Les eaux usées sont par nature des eaux captives pour lesquelles l'enjeu est de trouver une solution de rejet qui ne mette pas en cause les ressources potentielles d'eau potable. Elles sont, par nature, liées à l'activité humaine dans la vie quotidienne. Chaque citoyen a parfaitement conscience qu'il est acteur dans ce domaine et donc directement concerné. La question qui se pose est de savoir qu'elle est la solution optimale entre un traitement des eaux usées « à la source » sous la forme d'un assainissement non collectif (ANC) ou « in fine » après une collecte et un regroupement maximal des effluents pour les traiter dans une station d'épuration d'assainissement collectif (AC).

La méthode utilisée porte sur sept points suivis d'un exemple pour l'illustrer :

1. Préambule
2. Rappel du contexte réglementaire
3. Méthodologie retenue pour les études sectorielles
4. Méthodologie retenue pour les projets d'urbanisme
5. Zonage eaux usées – Arbre des décisions
6. Zonage eaux usées – Synthèse
7. Cartographie
8. Exemple d'étude sectorielle

Après avoir recensé tous les éléments de l'étude, un arbre des décisions est utilisé pour déterminer, selon les critères environnementaux, économiques, techniques etc..., s'il faut basculer en assainissement collectif (AC) ou maintenir en assainissement non collectif (ANC).

## **5° Déroulement et clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée le mercredi 4 janvier 2023 à 17 h 00. Le registre dématérialisé s'est clos automatiquement à la même heure. Le commissaire-enquêteur a récupéré les registres papiers déposés dans les mairies et au siège de la Communauté Urbaine le 9 janvier. Le registre dématérialisé porte 10 observations, quatre concernent principalement le zonage pluvial, les six autres le zonage eaux usées. Les registres de Mondeville et Hérouville Saint Clair ne contiennent aucune observation. Celui de Louvigny en porte une seule. Le registre de la Communauté Urbaine en contient deux,

celui de Rots, à lui seul, en contient huit auxquelles s'ajoute une pièce jointe sous la forme d'une lettre.

Le commissaire-enquêteur a clos les différents registres et clos l'enquête par la même occasion.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les dossiers papiers ont semble-t-il été assez peu consultés en mairies et au siège de la Communauté Urbaine. En revanche, malgré le fait que la période de l'enquête englobait la semaine entre Noël et le Jour de l'An, le registre dématérialisé a été largement consulté avec même une pointe de visites le samedi 24 décembre. Ce pic n'a cependant pas été suivi d'un pic de dépôt d'observations. A noter également qu'il y a eu très peu de réactions des milieux professionnels ou institutionnels concernés, lotisseurs, agriculteurs, édiles ou autres.

## **6° Récolte des observations et procès-verbal de synthèse**

En comparaison à l'étendue des surfaces concernées et aux nombres de personnes potentiellement impactées, cette enquête n'a donné lieu qu'à peu d'observations de la part du public. Tout particulièrement en ce qui concerne le zonage des eaux pluviales. Seuls quatre observations ont porté sur le sujet. Elles émanaient de personnes particulièrement au fait de la question et portaient sur des questions de fond dans ce domaine.

Les observations portant sur le zonage des eaux usées étaient beaucoup plus concentrées sur certaines communes et liées à des situations personnelles des dépositaires (Rots, Louvigny et Hérouville).

En raison du faible nombre de ces observations, le commissaire-enquêteur a demandé au pétitionnaire d'y répondre une à une. Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre et commenté au représentant de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer le 11 janvier 2023. La réponse a été envoyée par mail le 19 janvier 2023.

## **7° Analyse des observations et du mémoire en réponse**

### **1.1 - Contribution n°1 – Registre Dématérialisé**

#### **1.1.1 - Contribution**

[Déposée par Arnaud Duthilleul – 22 allée des Longrais – 14 760 Bretteville-sur-Odon – le 06/12/2022 à 23h26 :](#)

« Bretteville-sur-Odon, le projet du boulevard des pépinières, passant sous la voie de chemin de fer, verra le jour prochainement. Comment est prévu la gestion des eaux de ruissellement sur cette future voirie (et les voiries futures inhérentes à l'urbanisation future du secteur) actuellement située dans une zone de champs cultivés.

Régulièrement, lors de forte pluie, on peut observer de forte accumulations d'eau dans les fossés autour du chemin aux bœufs, beaucoup dans la partie basse, à proximité du pont sous la voie de chemin de fer. Cette zone forme en ce point une

cuvette géographique. Pour l'instant l'eau se résorbe dans les champs, parfois sur plusieurs jours. Je m'interroge donc sur la gestion de ces eaux de pluies dans une zone, comment seront-elles retenues, gérées voire évacuées quand les routes et les constructions auront imperméabilisé les sols bien plus qu'actuellement.

Déjà, coté Bretteville, il y a eu ces dernières années, à plusieurs reprises, des inondations de logements au croisement Route de Bretagne (D675) / avenue de Glattbach. J'ai cru comprendre qu'une buse ? (tuyau d'EP) descend du haut de Bretteville, voire même depuis Venoux, pour être dirigée vers l'Odon. On en déduit, (on le sait même, de fait) que ce tuyau est déjà sous dimensionné, et donc il ne semble pas envisageable de l'exploiter en l'état, pour évacuer une zone urbanisée élargie dans le futur.

Quid des aménagements, travaux prévus dans le futur, coté boulevard des pépinières, et aussi en contrebas, avenue de Glattbach, rue de l'avenir, en direction de la route de Bretagne / la rivière Odon.

La question se pose sans doute aussi, quant aux eaux usées du quartier futur, qui devra se raccorder sur le réseaux actuel (suffisamment dimensionné pour de plus gros flux ?).

Merci, et à votre disposition pour préciser et étoffer mes remarques/questions. »

### **1.1.2 - Réponse de Caen la Mer pour la partie relative au zonage pluvial**

Cette contribution porte la question des aménagements et travaux prévus pour gérer les eaux pluviales de ruissellement sur le bassin versant intercepté par la commune de Bretteville-sur-Odon, en réponse aux 2 points suivants :

- La problématique existante de mise en charge voire d'inondation par débordement du réseau EP Ø800 mm descendant du haut de Bretteville-sur-Odon via l'avenue de Glattbach, et du réseau EP Ø1000 mm reprenant le bassin versant de Venoux. Ces 2 collecteurs se rejoignent au niveau de la route de Bretagne avant leur exutoire final dans l'Odon.
- Le projet du boulevard des Pépinières reliant le périphérique au boulevard Georges Pompidou à Caen en desservant Bretteville-sur-Odon.



Avant toute chose, il convient de préciser que le présent projet, soumis à enquête publique, correspond aux zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la CU Caen la Mer. La présente étude ne saurait être le schéma directeur d'assainissement de la collectivité, qui englobe un programme d'actions en plus du diagnostic et des zonages d'assainissement. Le schéma directeur d'assainissement, qui s'appuie sur les zonages d'assainissement pour définir la politique d'assainissement de la collectivité, se distingue néanmoins des zonages par sa dimension « prospective » en intégrant en plus des zonages, un dimensionnement, une planification et programmation de travaux visant notamment à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles mises en évidence par la phase diagnostic. Le zonage pluvial constitue quant à lui un document réglementaire qui définit une stratégie de maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales en réponse aux enjeux d'aménagement et de développement urbain du territoire. Il vise à atténuer la pression de l'urbanisation grandissante sur les infrastructures existantes et les milieux naturels, en limitant voire compensant la création de surfaces imperméabilisées et en restaurant le cycle naturel de l'eau par une approche intégrée des eaux pluviales, dans le but de :

- Limiter les risques d'inondation et protéger les personnes et les biens (non-aggravation voire amélioration de la situation existante) ;
- Préserver la qualité des milieux aquatiques, réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie.

Ainsi, tout nouvel aménagement ou construction (public ou privé) sur l'ensemble du territoire de la CU Caen la Mer, et susceptible d'impacter le ruissellement des eaux pluviales, devra respecter les prescriptions quantitatives et qualitatives du zonage pluvial. Néanmoins, et même si le zonage pluvial propose un ensemble de solutions compensatoires, il ne saurait imposer ou prescrire des aménagements ou travaux spécifiques, du fait de :

- La variabilité des projets (zones d'habitats, d'activités, d'industrie), de leur nature et de leur ampleur ;

- La variabilité des dispositifs de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales possiblement envisageables ;
- La multitude et variabilité des contraintes et risques pouvant conditionner, restreindre voire proscrire l'infiltration des eaux pluviales, et en premier lieu la capacité d'infiltration du sol qui sera évaluée systématiquement au cas par cas par la réalisation d'essais de perméabilité in situ ;
- La multitude et variabilité des contraintes pouvant conditionner voire restreindre un projet (contraintes réglementaires, techniques, environnementales et qualité des eaux, sociologiques, esthétiques, économiques, etc...).

**Dans le cas présent, la problématique de mise en charge voire d'inondation par débordement des réseaux EP en aval de Bretteville-sur-Odon (avenue de Glattbach, route de Bretagne...) a bien été identifiée et pris en compte dans l'étude qui a permis d'établir le zonage pluvial. Ainsi, l'aléa quantitatif sur les sous-bassins versants concernés a été caractérisé comme fort, permettant de définir le risque quantitatif comme très fort (période de retour de la pluie dimensionnante retenue à T=50 ans) par croisement de l'aléa quantitatif avec les enjeux urbains.**

**En outre, concernant le sous-bassin versant concerné par le projet d'aménagement du boulevard des pépinières en amont du bourg de Bretteville-sur-Odon, l'aléa quantitatif a été caractérisé comme moyen (notamment pour tenir compte des inondations par ruissellement existantes directement en aval sur le bourg de Bretteville-sur-Odon), permettant de définir le risque quantitatif comme fort (période de retour de la pluie dimensionnante retenue à T=30 ans) par croisement de l'aléa quantitatif avec les enjeux urbains.**

Enfin, de par sa construction et la réglementation retenue, le volet quantitatif du zonage EP permet de prévenir toute aggravation des risques actuels d'inondation par débordements de réseaux EP ou par ruissellement, voire même d'améliorer la maîtrise des ruissellements en aval des projets d'urbanisation future. En effet, pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction susceptible d'impacter le ruissellement des eaux pluviales et rentrant dans le champ d'application du zonage EP, le volet quantitatif prescrit de compenser les surfaces imperméabilisées indispensables par le stockage des eaux de ruissellement en considérant :

- **Prioritairement, un rejet nul en aval du projet. A défaut, et s'il est démontré que l'infiltration est contrainte ou insuffisante, un débit de fuite maximum régulé à 3 l/s/ha pourra être rejeté vers un exutoire superficiel aval.** A titre indicatif, l'analyse des données pluviométriques obtenues à la station météorologique de Caen-Carpiquet montre que ce débit de 3 l/s/ha correspond au débit maximum généré par une pluie semestrielle (pluie d'occurrence T=6 mois) de durée 1 heure (en considérant un coefficient de ruissellement de 10 % s'apparentant à un espace naturel enherbé).
- Une pluie dimensionnante de période de retour T=10, 20, 30 ou 50 ans, proportionnée en fonction du risque d'inondation identifié et caractérisé en aval du projet.

### 1.1.3 - Réponse de Caen la Mer pour la partie relative au zonage eaux usées

Cette contribution porte sur la question des eaux usées du futur quartier qui devra se raccorder sur le réseau actuel, et en particulier sur le dimensionnement du réseau EU existant pour permettre de reprendre les flux supplémentaires futurs.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur la CU Caen la Mer a été réalisée en s'appuyant sur un arbre de décision, outil-multicritères permettant de choisir, de manière objective, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté. Aussi, et parmi les critères retenus pour orienter le mode d'assainissement, l'impact des flux supplémentaires liés au raccordement des secteurs mais également des projets d'urbanisme (comme le quartier de la Maslière ou le projet d'urbanisme du Triangle des Crêtes à Bretteville-sur-Odon) sur les infrastructures d'assainissement collectif existantes a été pris en compte comme postulat de départ, en considérant :

- L'impact sur les stations d'épuration (au regard du risque de dépassement de la capacité résiduelle de traitement après densification prévue sur les zones U et après raccordement de tous les secteurs et PU sur la STEP) ;
- L'impact sur la chaîne de transfert (ensemble des conduites gravitaires ou de refoulement et des postes de refoulement permettant la collecte et l'acheminement des eaux usées jusqu'aux stations de traitement des eaux usées).

Ainsi, la démarche mise en place pour l'élaboration du zonage EU vise à limiter les incidences du zonage EU retenu sur les systèmes d'assainissement collectif existants, que ce soit sur les capacités de collecte des réseaux EU ou de traitement des stations d'épuration.

**Dans le cas présent, et au regard des critères retenus pour l'élaboration du zonage EU de la CU Caen la Mer, l'impact sur le système d'assainissement existant des flux d'eaux usées supplémentaires liés au raccordement de ces futurs quartiers a été considéré comme faible.**

Analyse du commissaire enquêteur

Cette première réponse donne clairement l'indication qu'un plan de zonage établit d'abord un diagnostic et donne ensuite des prescriptions générales qui demandent à être complétées par des prescriptions plus précises d'un schéma directeur d'assainissement qui va préciser voire corriger localement le zonage d'assainissement. Dans l'exemple donné par le dépositaire de l'observation, il se trouve que deux niveaux d'aléas différents ont été trouvés, pour le zonage pluvial, pour le quartier aval de Bretteville et le secteur de l'échangeur du Boulevard de la Pépinière. En ce qui concerne le zonage eaux usées, le diagnostic établi sur la base de l'arbre des décisions est confirmé.

## **1.2 - Contribution n°2 – Registre Dématérialisé**

### **1.2.1 - Contribution**

Déposée par Jean-Pierre COURTOIS – 1 impasse des Chaux de Caux – 14 740 Rots (Secqueville-en-Bessin) – le 07/12/2022 à 10h16 :

« J'ai acheté un terrain à la commune de Secqueville en Bessin en 1983 pour y construire mon pavillon, sachant que dans le P.O.S. établi la même année par cette commune figurait une conclusion de géologue indiquant que le caractère très calcaire du sous-sol induisait une infiltration rapide des eaux pluviales et usées. Par conséquent, cette étude incitait fortement à l'implantation d'un assainissement collectif plutôt qu'individuel. Cette disposition m'a conforté dans mon acquisition. Or, rien n'ayant été entrepris dans ce domaine depuis 1983, peut-être serait-il temps de rattacher Secqueville en Bessin (commune de ROTS) à l'assainissement collectif de cette dernière déjà pourvue.

MERCI de bien vouloir prêter attention à cette remarque et d'examiner la possibilité d'une évolution possible. »

### **1.2.2 - Réponse de Caen la Mer**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer a permis de prendre en compte :

- Les parcelles actuellement desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées,
- Les secteurs actuellement en assainissement non collectif,
- L'enveloppe urbaine et les projets d'urbanisation (PU) définis dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur.

Pour chaque secteur ou projet d'urbanisme (PU), une étude technico-économique de solutions d'assainissement non collectif et collectif a été réalisée.

Par ailleurs, pour chaque secteur et projet d'urbanisme (PU), les solutions d'assainissement non collectif et collectif ont été analysées selon un arbre de décision, outil-multicritères permettant de choisir, de manière objective, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté.

Ainsi, dans le cas présent de la commune de Secqueville-en-Bessin, l'étude technico-économique et l'analyse multicritères a notamment conduit à retenir :

- L'assainissement collectif sur le centre bourg - secteur 1 (cf. pages 754 à 760 du rapport d'études technico-économiques) ;
- L'assainissement non collectif sur le hameau de Guerville – secteur 2 (cf. pages 761 à 767 du rapport d'études technico-économiques) ;
- L'assainissement non collectif sur le hameau du Bout Cachard – secteur 3 (cf. pages 768 à 774 du rapport d'études technico-économiques).

**En particulier, concernant le hameau de Guerville – secteur 2, l'étude du zonage d'assainissement des eaux usées a permis d'identifier une aptitude des sols globalement favorable à l'assainissement autonome et a donc conclu au maintien de ce secteur en assainissement non collectif en raison notamment**

## **des coûts financiers d'investissement et d'exploitation inférieurs par rapport à la solution d'assainissement collectif.**

Analyse du commissaire enquêteur

La référence à un règlement de P.O.S. n'est malheureusement plus valable. Les études géologiques et l'aptitude d'un terrain à supporter un assainissement ne sont plus prises en compte de la même manière actuellement. Le choix d'utiliser un arbre des décisions permet d'avoir des critères plus homogènes sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer avec localement un réajustement des prescriptions en la matière.

### **1.3 - Contribution n°3 – Registre Dématérialisé**

#### **1.3.1 - Contribution**

[Déposée le 08/12/2022 à 11h36 :](#)

« Il est essentiel de mettre en place un schéma concernant la gestion des eaux pluviales.

Pour quelle raison, ne pas prévoir des bassins de rétention aménagés avec des roseaux par exemple (favorise la biodiversité) un peu partout sur le territoire ? l'eau ainsi collectée pourrait servir pour arroser en période sèche ? et participait à la recharge des nappes ? En plus en cas de pollution EU dans le bassin, il serait plus facile de déterminer la provenance de la pollution ?

De toute façon, le schéma devrait interdire d'enterrer les canalisations d'eaux pluviales et plutôt de collecter ces eaux en aérien (noues...), bien évidemment quand cela est possible, mais même en centre-ville il est possible de gérer ces eaux. Et puis cela peut éviter de concentrer, en période d'orage, toute l'eau au même moment, au même endroit, non ?

Pour le réseau d'eau usée, il est essentiel de se poser une question : est-ce qu'il plus intéressant de se raccorder au réseau ou de traiter ces eaux à la parcelle ? (coût investissement et fonctionnement, pollution ?, infiltration ? ou pas ?

dysfonctionnement du système ? ...), même si cela est une obligation réglementaire. Ces schémas sont essentiels pour la vie de tous les citoyens et doivent être pertinents surtout dans cette période de réchauffement de notre planète.  
merci »

#### **1.3.2 - Réponse de Caen la Mer pour la partie relative au zonage pluvial**

Concernant le zonage pluvial, il vise à atténuer la pression de l'urbanisation grandissante sur les infrastructures existantes et les milieux naturels en définissant une stratégie de maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux du territoire. **Pour ce faire, la gestion des eaux pluviales repose sur le stockage des eaux de ruissellement, en privilégiant les techniques alternatives**

**aux réseaux d'assainissement pluvial, qui se basent sur le principe de respecter le cycle naturel de l'eau en gérant les eaux pluviales à la source par infiltration** pour :

- Limiter les risques d'inondation, protéger les personnes et les biens ;
- Préserver la qualité des milieux récepteurs, réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie, piéger et confiner les pollutions accidentelles ;
- Réconcilier l'eau et la ville en valorisant l'eau de pluie et en favorisant les dispositifs multifonctions pour une optimisation des coûts et de l'intégration dans le paysage urbain ;
- S'adapter aux changements de demain :
  - En favorisant l'infiltration qui favorise à son tour l'évapotranspiration et donc la lutte contre les îlots de chaleur ;
  - En stockant l'eau pour la restituer petit à petit dans les zones à enjeu pour ne pas aggraver les risques et améliorer l'état des masses d'eau (rechargement des nappes, soutien à l'étiage des cours d'eau, etc...).

Enfin, et au-delà de jouer un rôle primordial dans le cycle de l'eau et le climat en milieu urbain, les ouvrages alternatifs de gestion des eaux pluviales introduisent une biodiversité riche à l'intérieur des villes. Néanmoins, et concernant la végétalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ce paramètre est à considérer sous deux aspects, puisque celle-ci peut améliorer le traitement des eaux pluviales filtrées par le sol et favoriser une biodiversité riche, mais peut également induire des contraintes d'entretien et d'exploitation spécifiques des ouvrages d'eaux pluviales (risques de colmatage des revêtements poreux, d'obstruction des dispositifs de régulation des débits, etc...).

### **1.3.1 - Réponse de Caen la Mer pour la partie relative au zonage eaux usées**

Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées, il vise à distinguer les zones qui relèvent de l'assainissement collectif de celles qui relèvent de l'assainissement non collectif. Elaboré en lien avec les documents d'urbanisme communaux, il est le fruit d'une analyse de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères, à savoir : environnementaux, techniques et financiers. Ainsi, pour chaque secteur actuellement en ANC et pour chaque projet d'urbanisme (PU), les solutions technico-économiques d'assainissement non collectif et collectif ont été étudiées et analysées selon un arbre de décision, outil-multicritères permettant de choisir, de manière objective, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté. Les critères ainsi retenus pour l'arbre de décision sont les suivants (cf. notice zonage EU) :

- Contexte réglementaire et environnemental ;
- Contraintes techniques pour la mise en place de l'assainissement collectif ;
- Impact du projet sur le système d'assainissement collectif existant ;
- Coûts financiers des solutions d'assainissement collectif et non collectif.

**La démarche retenue dans l'élaboration du zonage EU, et en particulier dans la construction de l'arbre décisionnel, vise donc à retenir une solution de moindre effet sur l'environnement et à s'assurer de la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre du zonage par la collectivité.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans sa réponse, Caen la Mer explique et justifie parfaitement les raisons de l'établissement des zonages d'assainissement et les principes sur lesquels ils s'établissent. Les grandes lignes sont données dans le zonage pluvial et la liste des critères de sélection dans le cas du zonage eaux usées.

## **1.4 - Contribution n°4 – Registre Dématérialisé**

### **1.4.1 - Contribution**

[Déposée par Myrène CHAUSSERIE – 6 rue Raymond Delente – 14 540 Bourguébus – le 10/12/2022 à 10h44 :](#)

« Pourquoi la zone de La Hogue sur Bourguébus n'est-elle pas raccordée ? A quelle échéance le sera-t-elle ? Merci »

### **1.4.2 - Réponse de Caen la Mer**

Au même titre que les autres secteurs actuellement en assainissement non collectif et les PU (projets d'urbanisation), le secteur de la Hogue sur la commune de Bourguébus a fait l'objet d'une étude technico-économique permettant de comparer des solutions d'assainissement non collectif et collectif.

Par ailleurs, pour chaque secteur et projet d'urbanisme (PU), les solutions d'assainissement non collectif et collectif ont été analysées selon un arbre de décision, outil-multicritères permettant de choisir, de manière objective, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté.

**Ainsi, dans le cas du secteur de la Hogue, l'étude technico-économique et l'analyse multicritères a conduit à retenir l'assainissement non collectif, notamment en raison des critères suivants (cf. pages 83 à 87 du rapport d'études technico-économiques) :**

- **Absence de contrainte réglementaire ou environnementale spécifique ;**
- **Impact moyen sur les infrastructures d'assainissement existantes, et notamment dans le cas présent impact des flux d'eaux usées potentiellement supplémentaires sur la chaîne de transfert (ensemble des conduites gravitaires ou de refoulement et des postes de refoulement permettant la collecte et l'acheminement des eaux usées jusqu'aux stations de traitement des eaux usées) ;**
- **Coûts financiers d'investissement et d'exploitation pour la mise en place de l'assainissement collectif supérieurs à la solution d'assainissement non collectif (notamment du fait de l'absence de contrainte spécifique (contraintes d'habitat et d'aptitude des sols) pour la mise en place ou réhabilitation d'installations d'assainissement autonome).**

**Il n'est donc pas prévu de raccorder la zone de la Hogue à Bourguébus à l'assainissement collectif.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans sa réponse le Caen la Mer explique sur quelle base s'établit le diagnostic et dans le cas du hameau de La Hogue pourquoi le passage en AC n'est pas retenu compte tenu de l'absence de contraintes environnementales et de coûts prohibitifs qu'engendrerait le raccordement.

## **1.5 - Contribution n°5 – Registre Dématérialisé**

### **1.5.1 - Contribution**

Déposée par Anne MAILLY – Parc Ornavik – 14 200 Hérouville Saint Clair – le 15/12/2022 à 17h05 :

« Bonjour monsieur

Suivant les conseils de Monsieur Romain Bail, nous vous communiquons en pièce jointe une demande formulée par le président directeur général de notre société, Viking Center, concernant le zonage de la parcelle sur laquelle se trouve le parc Ornavik.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire pour instruire notre demande.

En vous remerciant par avance pour votre attention. Bien cordialement »

« Monsieur le Commissaire,

Nous souhaitons apporter une demande d'assainissement autonome dans le cadre de l'enquête publique relative au zonage de la CU Caen la Mer.

Nous sommes un parc historique et culturel et menons actuellement, avec l'aide de l'Europe et des collectivités territoriales, un projet de construction de bâtiment d'accueil et centre d'interprétation.

Début 2021, lors de nos premiers échanges avec les services de la Communauté Urbaine, nous n'avions pas encore signé le bail emphytéotique actuel, et notre parc était situé sur la parcelle cadastrale du domaine de Beauregard qui était encore unique, et raccordé au réseau public sur le poste de relevage sud.

De ce fait, la phytoépuration autonome n'avait pas été retenue comme système pouvant être utilisé par le parc Ornavik.

Or, depuis la signature du bail emphytéotique, il n'y a plus une seule parcelle mais deux parcelles cadastrales séparées.

C'est dans ce cadre que nous nous permettons de solliciter la prise en compte de notre demande de phytoépuration autonome.

En effet, nous pensons que cette possibilité devrait être étudiée, car d'une part elle est salubre pour l'environnement en limitant l'impact du futur site d'Ornavik, d'autre part elle s'inscrit dans notre volonté commune d'innovation en matière de développement durable : un tel système permettrait en effet de recycler les eaux usées.

Le parc ayant une envergure nationale, cela constituerait en outre une belle opportunité de communication pour la Communauté Urbaine et pour Ornavik. Notre site représentera en année de croisière, 200 EH. Nous avons réalisé une première réunion de travail avec un spécialiste en phytoépuration, qui nous a

confirmé la faisabilité d'un tel assainissement sur le terrain que nous occupons, tant du point de vue du dénivelé que de la surface.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à vos questions et vous apporter d'autres éléments si vous le souhaitez et vous adressons nos salutations cordiales. »

### 1.5.2 - Réponse de Caen la Mer

Lors de l'établissement de l'étude des zonages d'assainissement d'eaux usées et pluviales de la CU Caen la Mer, la parcelle du parc Ornavik correspondait à la seule et unique parcelle cadastrée BY0006 (parcelle du Château de Beauregard) sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair. Cette parcelle étant d'ores et déjà desservie par l'assainissement collectif (notamment pour assurer le raccordement du Château de Beauregard), elle avait été de fait intégralement zonée en assainissement collectif. A ce titre, le raccordement à l'assainissement collectif du parc Ornavik pouvait être envisagé via le raccordement sur le réseau et le poste de refoulement d'eaux usées existants au sud de la parcelle du Château de Beauregard.

Entre temps, la parcelle BY0006 a été divisée en deux parcelles :

- Parcelle BY0016, correspondant à la parcelle du Château de Beauregard, actuellement desservie par l'assainissement collectif et donc zonée en assainissement collectif ;
- Parcelle BY0017, correspondant à la parcelle du parc Ornavik, actuellement non desservie par l'assainissement collectif.

Par conséquent, et de la même manière que pour les autres secteurs actuellement non desservis par l'assainissement collectif sur le territoire de la CU Caen la Mer, il convient de réaliser une étude technico-économique permettant de comparer les solutions d'assainissement non collectif (ANC) et collectif (AC). Par la suite, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté pour la parcelle BY0017 sera choisi au regard de l'arbre de décision retenu pour les secteurs (cf. p.6 de la notice du zonage EU).

Etude technico-économique du secteur 9 – Parc Ornavik sur la parcelle BY0006 :

Le tableau suivant présente les solutions étudiées :

TABLEAU 1 – COMMUNE D'HEROUILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 9 – SOLUTIONS ETUDIÉES		
	SOLUTION 1	SOLUTION 2
	ANC maximum	AC maximum
<b>Etat actuel</b>		
Nombre habitations :	0	0
Nombre établissements :	1	1
Nombre branchements :	1	1
Nombre d'EH :	200	200
<b>Observations</b>		
Aptitude des sols :	favorable	
Contraintes habitat :	mineures	
Contraintes de nappe :	non	
Contraintes réglementaires :	PPC éloigné des captages d'Hérouville St Clair	
Contraintes environnementales :	ZNIEFF Type 2 / zone humide / zone prédisposée aux zones humides	
Raccordement sur STEP :		Nouveau Monde
Capacité résiduelle STEP (EH) :		138 500
Impact sur chaîne de transfert :		PR N°24689

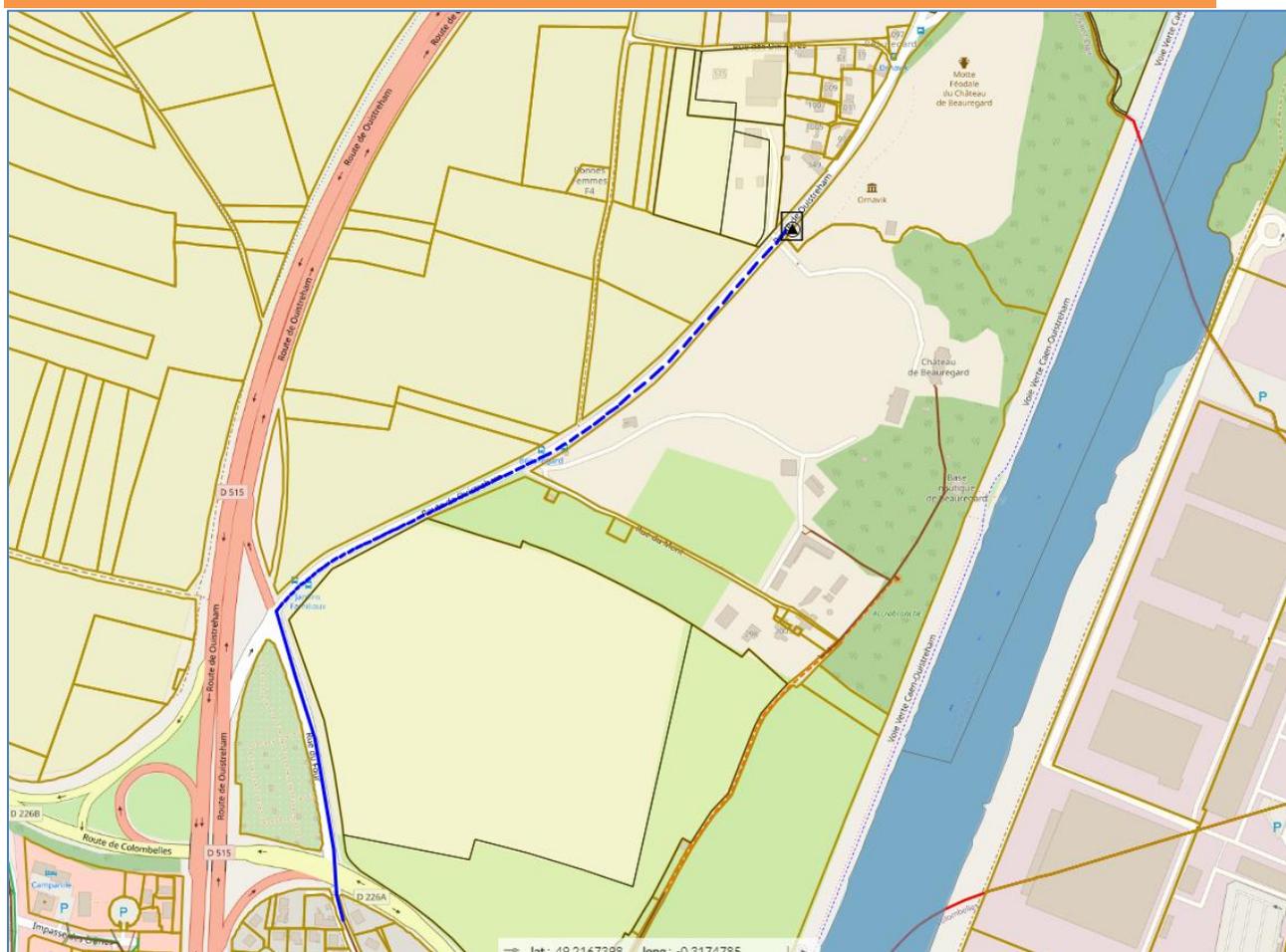
Le tableau suivant présente les caractéristiques techniques des solutions :

**TABLEAU 2 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 9 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SOLUTIONS**

SOLUTION 1			SOLUTION 2		
ANC maximum	Unité	Quantité	AC maximum	Unité	Quantité
<b>Habitations :</b>			<b>Collecte :</b>		
Fosse toutes eaux	<i>u</i>	0	Boîtes de branchement	<i>u</i>	1
Tranchées d'épandage faible profondeur	<i>u</i>	0	Collecte gravitaire	<i>ml</i>	330
Tranchées d'épandage faible profondeur sur-dim.	<i>u</i>	0	Conduite refoulement	<i>ml</i>	650
Filtre à sable vertical drainé (avec création exutoire)	<i>u</i>	0	Poste refoulement	<i>u</i>	1
Terre d'infiltration (avec pompe)	<i>u</i>	0			
Micro station	<i>u</i>	0	<b>Transfert :</b>		
			Collecte gravitaire	<i>ml</i>	0
			Conduite refoulement	<i>ml</i>	0
			Poste refoulement	<i>u</i>	0
<b>Etablissements :</b>			<b>Traitement :</b>		
Fosse toutes eaux	<i>u</i>	0	Raccordement sur STEP	<i>EH</i>	200
Tranchées d'épandage faible profondeur	<i>u</i>	0			
Tranchées d'épandage faible profondeur sur dim.	<i>u</i>	0			
Filtre à sable vertical drainé (avec création exutoire)	<i>u</i>	0			
Terre d'infiltration (avec pompe)	<i>u</i>	0			
Micro station	<i>u</i>	1			
	<i>EH</i>	200			

La figure suivante présente le projet d'assainissement collectif :

**FIGURE 1 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 9 – PROJET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Le tableau suivant présente le comparatif des solutions :

**TABLEAU 3 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 9 – COMPARATIF DES SOLUTIONS**

	SOLUTION 1	SOLUTION 2
	ANC maximum	AC maximum
<b>Branchements (unité)</b>		
Branchements :	1	1
EH :	200	200
<b>Coûts d'investissement (€ HT)</b>		
Collecte :		320 300 €
Transfert :		0 €
Traitement :		0 €
Coût total :	264 000 €	320 300 € (1)
Coût / brcht. :	264 000 €/br.	320 300 €/br.
Raccordement privé :		5 500 €
Coût total <u>avec</u> raccordement privé :		325 800 €
Coût / brcht. <u>avec</u> raccordement privé :		325 800 €/br.
<b>Coûts d'exploitation annuels (€ HT / an)</b>		
Coût total :	4 200 €/an	10 700 €/an (2)
Coût / brcht. :	4 200 €/br./an	10 700 €/br./an (2)
<b>Coût global (investissement et exploitation) sur 50 ans (€ HT)</b>		
Coût total sur 50 ans :	738 000 €	860 800 €
<b>Observations</b>		
Linéaire collecte gravitaire / brcht. :		330 ml

Finalement, le tableau suivant dresse le bilan de l'étude technico-économique menée, au regard des critères retenus pour l'arbre de décision, et ainsi le choix préconisé entre la solution d'assainissement collectif et celle d'assainissement non collectif :

**TABLEAU 4 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 9 – BILAN DU CHOIX AC/ANC PRECONISE**

Critère 1 - Contexte réglementaire et environnemental	très sensible
<i>Périmètre de protection de captage AEP</i>	<i>oui</i>
<i>Zone de baignade ou zone conchylicole</i>	<i>non</i>
<i>Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ou classé comme réservoir biologique</i>	<i>non</i>
<i>Zones humides ou zones naturelles</i>	<i>oui</i>
Critère 2 - Contraintes techniques de mise en place de l'AC	forte
<i>Contrainte technique très spécifique</i>	<i>oui</i>
<i>Passage en domaine privé</i>	<i>non</i>
<i>Refoulement privatif sous domaine public</i>	<i>non</i>
<i>Nombre de micro-poste individuels</i>	<i>0 / 20br.</i>
<i>Postes de refoulement publics projetés (capacité moyenne)</i>	<i>1 PR (moy. = 200 EH)</i>
Critère 3 - Impact sur les infrastructures d'assainissement existantes	nul
<i>Impact sur la STEP</i>	<i>nul</i>
<i>Impact sur la chaîne de transfert</i>	<i>nul</i>
Critère 4 - Coût financier pour l'assainissement collectif	fort et non éligible AESN
<i>Comparaison des coûts AC/ANC sur 50 ans</i>	<i>élevé</i>
<i>Éligibilité aux aides de l'AESN</i>	<i>non</i>
<b>Bilan du choix préconisé d'après arbre de décision (brut)</b>	<b>ANC</b>
<i>Cas particulier</i>	<i>non</i>
<b>Bilan du choix préconisé d'après arbre de décision (traité)</b>	<b>ANC</b>

**Il est donc retenu de zoner la nouvelle parcelle BY0006 sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair en assainissement non collectif.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Le passage par l'arbre des décisions vient répondre positivement à la demande d'ANC par phytoépuration.

## **1.6 - Contribution n°6 – Registre Dématérialisé**

### **1.6.1 - Contribution**

[Déposée le 17/12/2022 à 12h32 :](#)

« Ma propriété sur la commune de Lasson est actuellement en assainissement non collectif (fosse septique). La taille de mon terrain permet difficilement d'envisager d'installer une microstation sans dénaturer la structure du terrain.

Par ailleurs, depuis 2017, Rots fait partie de la communauté urbaine, il me semble primordial que la commune puisse se doter de services publics à la hauteur de l'appartenance à un EPCI de cette strate. Or l'assainissement collectif fait partie de ce type de services.

Enfin, l'installation ou la mise aux normes d'assainissements non collectifs représente un investissement pour les propriétaires. Il semblerait plus judicieux que la collectivité pallie à ces coûts en les supportant. »

### **1.6.2 - Réponse de Caen la Mer**

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer a été établi à travers une méthodologie visant à définir un zonage EU :

- Unique sur l'ensemble du territoire de la CU Caen la Mer ;
- Reposant sur une règle commune et objective ;
- Adapté à la collecte, au transport, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées ;
- S'assurant de l'adéquation entre le développement urbain et la gestion des eaux usées dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux.

A ce titre, pour chaque secteur actuellement en ANC et pour chaque projet d'urbanisme (PU), les solutions technico-économiques d'assainissement non collectif et collectif ont été analysées selon un arbre de décision, outil multicritères permettant de choisir, de manière objectif, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté. Les critères ainsi retenus pour l'arbre de décision sont les suivants (cf. notice zonage EU) :

- Contexte réglementaire et environnemental ;
- Contraintes techniques pour la mise en place de l'assainissement collectif ;

- Impact du projet sur le système d'assainissement collectif existant ;
- Coûts financiers des solutions d'assainissement collectif et non collectif.

A noter que le critère relatif aux contraintes pour la mise en place ou la réhabilitation des installations ANC (contraintes d'habitat et d'aptitude des sols) a été également pris en compte à travers le choix de la filière ANC et ses coûts d'investissement et d'exploitation induits (cf. rapport méthodologique du zonage EU).

La démarche retenue dans l'élaboration du zonage EU, et en particulier dans la construction de l'arbre décisionnel, vise donc à retenir une solution de moindre effet sur l'environnement et à s'assurer de la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre du zonage par la collectivité.

**Ainsi, dans le cas de la commune de Lasson, l'étude technico-économique et l'analyse multicritères a notamment conduit à retenir :**

- **L'assainissement collectif sur le centre bourg - secteur 1 (cf. pages 406 à 412 du rapport d'études technico-économiques) ;**
- **L'assainissement non collectif sur le hameau de Neuf Mer – secteur 2 et sur le hameau de Bray – secteur 3 (cf. pages 413 à 424 du rapport d'études technico-économiques).**

Analyse du commissaire enquêteur :

Contrairement à ce que pense le dépositaire de cette observation, une commune ne passe pas globalement d'un système d'assainissement à un autre. C'est le crible de l'arbre des décisions qui va aboutir, secteur par secteur, à un choix ou à un autre comme le rappelle le Caen la Mer dans sa réponse.

## **1.7 - Contribution n°7 – Registre Dématérialisé**

### **1.7.1 - Contribution**

Déposée par Yann DRUET – 600 rue de la Mare – 14 123 Ifs – le 02/01/2023 à 09h23 :

« J'ai, avec beaucoup d'attention, examiné le document mis à disposition des citoyens concernant les différents zonages d'assainissement eaux usées, et eaux pluviales. Si, globalement, ces documents sont de bonne qualité, il m'a semblé qu'il manque tout une approche pourtant indispensable à mener concernant l'assainissement pluvial. Il n'est nulle part fait mention de l'état sanitaire des bassins d'infiltration des eaux pluviales, en particulier sur ma commune d'Ifs.

En effet, l'examen de ces bassins montre clairement qu'ils sont des sites de concentration de produits polluants (en particulier hydrocarbures et déchets divers). Ces bassins d'infiltration ne présentent aucun dispositif de traitement d'épuration qui, pourtant, sont obligatoires dans le cas de réalisation de bassins pluviaux pour des lotissements privés. Les techniques de génie végétal permettent, lorsque la gestion en est bien faite, de réduire significativement les pollutions d'hydrocarbures et métaux lourds qui, sans cette épuration naturelle, arriveraient directement à la nappe

du bathonien, nappe dont l'importance est bien connue dans l'alimentation en eau potable sur la région caennaise. Il n'existe nulle part sur les bassins pluviaux publics, des systèmes de débordage, dessablage, déshuilage, qui, pourtant, avec de simples bassins de décantation à l'amont des zones d'infiltration, pourraient réduire significativement les risques.

En outre, sauf erreur de ma part, il n'est pas fait mention dans le rapport, des politiques de maintenance des équipements pluviaux. Si cette maintenance est effectivement réalisée sur les équipements concernant le réseau d'eaux usées, il ne semble pas du tout être envisagé pour les réseaux d'eaux pluviales. En effet, ces réseaux d'eau pluviales sont souvent chargés d'embâcles comme des feuilles mortes, des branchages, des sacs et déchets plastiques flottants, et sables qui obstruent les collecteurs. La solution existante de disposer de réseaux de "grand diamètre" ne peut constituer une réponse adaptée, car en certains points, des colmatages finissent par se faire, qui bloquent la progression des flux pluviaux. De ce fait, des secteurs qui, aujourd'hui, ne sont pas encore touchés par des remontées d'eaux pluviales sur des réseaux bien dimensionnés, risquent, du fait d'un non entretien, de l'absence d'hydrocurages réguliers, se trouver affectés par des débordements par les bouches et avaloirs...

En conclusion, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique réelle de gestion des réseaux pluviaux, avec maintenance des bassins (nettoyages, curages réguliers, mise en place de structures de dépollution par génie végétal), et maintenance des canalisations des réseaux existants (hydrocurage, nettoyages réguliers, vérification des risques de fuites sur les raccords de canalisations). J'attire cependant votre attention sur le fait que, sur la Commune d'Ifs, le seul site de zone humide nécessaire pour la biodiversité, se trouve être un bassin d'infiltration pluvial, naturellement végétalisé, situé boulevard du Stade. Ce bassin constitue une zone où des odonates, ainsi que des insectes hygrophiles ont pu être observés, et devrait faire l'objet d'une protection au titre de la protection des zones humides. La végétation naturellement apparue dans ce bassin, constituée de saules marsault, et de phragmites, fonctionne localement et spontanément comme une barrière de protection contre les flux polluants générés par les voiries dont les caniveaux se déversent dans ce vaste espace. C'est le seul site, sur la Commune d'Ifs, où il ne serait pas nécessaire d'assurer une maintenance particulière, et qui devrait être laissé en évolution naturelle, sans intervention humaine.

Je vous remercie de votre attention. »

### **1.7.2 - Réponse de Caen la Mer**

La démarche retenue dans l'élaboration du zonage pluvial de la CU Caen la Mer, et les prescriptions qui en découlent à travers ses volets quantitatif et qualitatif, visent à réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie et à préserver la qualité des milieux récepteurs, en :

- Evitant et réduisant l'imperméabilisation des sols ;

- Imposant de gérer les eaux pluviales à la source et en cherchant, dès que possible, à infiltrer et à déconnecter les eaux pluviales des réseaux ce qui permet d'éviter la concentration des flux d'eau et de pollution ;
- Compensant les surfaces imperméabilisées indispensables.

En effet, de par la nature essentiellement particulaire (y compris pour les hydrocarbures et les métaux lourds qui sont majoritairement fixés aux particules), les volumes de stockage prescrits par le zonage à travers ses volets quantitatif et qualitatif sont généralement suffisants pour assurer un traitement performant des eaux pluviales en piégeant les matières en suspension par décantation et/ou filtration (cf. Rapport d'évaluation environnementale) :

- La décantation : en raison des faibles vitesses de l'eau dans ces ouvrages et des temps de séjour plus importants, la sédimentation de la pollution particulaire est favorisée ;
- La filtration : la filtration par le sol, voire par un matériau poreux, permet également la rétention des matières en suspension des eaux pluviales. Dans le cas d'une filtration par le sol, cette dépollution peut effectivement être augmentée par la présence de végétation, siège de processus biologiques d'absorption et de dégradation de la matière organique. Néanmoins, lors de la végétalisation des ouvrages EP, il convient également de considérer les contraintes d'entretien et d'exploitation potentiellement induites (risques de colmatage des revêtements poreux, d'obstruction des dispositifs de régulation des débits, etc...).

En outre, et pour favoriser le traitement des eaux pluviales par décantation / filtration tout en préservant la qualité des milieux récepteurs (et notamment la qualité des eaux souterraines), les ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration dans les eaux souterraines devront suivre les principes d'aménagement prescrits par le zonage EP et le SAGE Orne aval - Seullès, et notamment (cf. Rapport des dispositions et prescriptions du zonage EP) :

- Être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration adaptée aux enjeux de protection de la ressource, et en premier lieu au sein des périmètres rapprochés des captages AEP.
- Ne pas mettre en contact les eaux pluviales et la nappe sous-jacente en respectant une distance minimale de 1 m entre le fond de l'ouvrage et le niveau le plus haut du toit de la nappe phréatique.
- Être équipé, en amont du dispositif d'infiltration, d'une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Dans tous les cas, pour chaque projet (autre que Permis de Construire pour une Maison Individuelle), le pétitionnaire réalisera une analyse des risques de production de polluants que génère le projet et de la vulnérabilité du milieu récepteur. Cette analyse appréhendera aussi bien les risques en situation normale d'exploitation des aménagements, qu'en cas de pollution accidentelle, et devra démontrer l'absence d'impact sur les masses d'eaux réceptrices.

Cela étant, en cas de risque d'apports de fines ou de polluants trop important, l'infiltration pourra être proscrite (la sous-couche sera alors protégée par une géomembrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire à débit régulé). A défaut, un niveau de traitement plus exigeant ou un ouvrage spécifique de

dépollution des eaux pluviales (filtre à sable, séparateur à hydrocarbure, etc...) pourra être imposé par la CUCLM suivant les caractéristiques de l'opération d'aménagement, en cas d'utilisation particulière des sols et/ou en cas de vulnérabilité avérée du milieu récepteur (périmètre de protection de captages AEP, zones de baignade, zones conchylicoles, etc...), lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou aux milieux naturels récepteurs. Enfin, concernant l'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le Rapport des dispositions et prescriptions du zonage EP rappelle que la surveillance et l'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sont en effet obligatoire pour préserver la qualité des rejets et prévenir leur dysfonctionnement. Pour ce faire, les réseaux, les regards de décantation, les grilles et avaloirs sont entretenus par l'enlèvement des déchets, le nettoyage, le curage et/ou l'hydrocurage réguliers pour éviter le relargage des polluants accumulés dans le fond des ouvrages. Par ailleurs, un curage régulier des ouvrages de stockage doit permettre de maintenir une épaisseur de dépôt ne dépassant pas 20 % de la hauteur utile de stockage et n'atteignant pas le substrat initial ; les travaux d'entretien ne doivent cependant pas modifier la capacité d'infiltration des ouvrages. Néanmoins, les modalités d'entretien des ouvrages EP sont spécifiques au cas par cas en fonction de la nature et des caractéristiques des ouvrages et des projets d'aménagement. Les contraintes techniques et économiques d'entretien des ouvrages EP sont en effet une des composantes à prendre en considération dans le choix des solutions compensatoires de gestion des eaux pluviales. Aussi, et comme précisé dans le Rapport des dispositions et prescriptions du zonage EP, il sera attendu des futurs aménageurs la remise d'une note technique définissant les caractéristiques et modalités d'entretien pour chacun des ouvrages EP proposés.

Analyse du commissaire enquêteur :

Un zonage d'assainissement pluvial tel que celui concernant la Communauté Urbaine de Caen la Mer est très général et ne peut anticiper, de manière trop précise, sur des dispositions particulières locales. Il peut et doit comme le rappelle le Caen la Mer dans sa réponse donner des grands principes de protection et de préservation de l'environnement dans lesquels vont s'intégrer les prescriptions générales puis spécifiques, en fonction de leur particularité, de chaque nouveau projet d'aménagement. Il ne préjuge pas des solutions techniques qui peuvent être mises en œuvre pour le réaliser.

## **1.8 - Contribution n°8 – Registre Dématérialisé**

### **1.8.1 - Contribution**

[Déposée par Michel LAFONT – le 03/01/2023 à 18h58 :](#)

« Bonjour,

Il s'agit d'un travail conséquent difficile à appréhender dans son ensemble.

Nous n'avons pas trouvé dans les documents la représentation de tous les réseaux EP existants notamment en zone rurale : captages, mares, canalisation, puisard, diguettes. Nous avons été interrogés par le BE et ce travail n'est pas répertorié.

Sur Thue et Mue l'analyse du réseau d'eau pluvial dans les espaces urbains sont très incomplets (Bretteville, Le Mesnil Patry notamment) (modélisation EP secteur à modéliser) ou inexistant : il n'y pas du tout de carte sur Sainte Croix Grand Tonne et Cheux.

Il aurait fallu que ces documents soient transmis aux communes pour avis AVANT l'enquête publique.

Le travail sur le réseau des eaux usées semble plus précis avec notamment les études pour les zones à relier. On se félicite de l'analyse faite à Sainte Croix Grand Tonne pour créer un réseau d'assainissement collectif.

Bien cordialement

Michel Lafont

Maire de Thue et Mue »

### 1.8.2 - Réponse de Caen la Mer

Le zonage pluvial de la CU Caen la Mer a été élaboré à partir d'un état des lieux et diagnostic de la situation actuelle, qui a notamment permis d'identifier le fonctionnement hydraulique actuel et de mettre en exergue les insuffisances existantes en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CU Caen la Mer.

Ce diagnostic pluvial a été établi en vue de définir une stratégie de gestion des eaux pluviales qui soit proportionnée notamment aux risques d'inondation (par ruissellement ou débordement de réseau EP) et de pollution en aval, et adapté au territoire et à la sensibilité des milieux récepteurs.

Pour ce faire, l'aléa quantitatif a notamment été appréhendé au regard des problématiques inondations par ruissellement et/ou saturation voire débordement des réseaux EP, par croisement :

- Des données disponibles issues de la phase d'état des lieux (contexte environnemental, patrimoine eaux pluviales...).
- Des observations de terrain.
- Des rencontres avec les acteurs du territoire sur chaque commune de la CU Caen la Mer afin notamment de préciser les axes de ruissellement et le fonctionnement hydraulique, d'identifier les dysfonctionnements historiques et les points noirs rencontrés liés à la gestion des eaux pluviales.
- Des résultats des modélisations hydrauliques des réseaux EP structurants.
- Des résultats des études hydrauliques existantes réalisées sur le territoire de la CUCLM.

**Les éléments recueillis dans le cadre des investigations de terrain et des rencontres avec les communes ont été synthétisés et présentés notamment à l'annexe 3 de la phase 1 de l'étude (cf. pages 215 à 219 pour la commune de Thue et Mue). Ils ont fait l'objet d'une transmission aux communes en cours de phase 1 de l'étude.**

Les résultats des modélisations hydrauliques des réseaux EP structurants réalisés sous le logiciel PCSWMM (cas pour la commune de Thue et Mue) sont présentés notamment à l'annexe 6 de la phase 1 de l'étude. **A noter que seules les ossatures principales des réseaux EP ont fait l'objet d'une modélisation, ce qui peut expliquer que l'ensemble du réseau EP ne soit pas représenté sur les cartes des résultats des modélisations. A noter également que les communes de**

**Sainte Croix Grand Tonne et de Cheux, n'ayant pas de réseau EP structurant au regard des données disponibles, elles n'ont pas fait l'objet de modélisation hydraulique.**

Les études hydrauliques existantes réalisées sur le territoire de la CUCLM, et qui ont été prises en compte dans le cadre du présent zonage pluvial, sont synthétisées en page 152 et 153 du rapport de phase 1 de l'étude.

Enfin, la carte en annexe 7 de la phase 1 synthétise l'ensemble des informations géographiques qui ont permis d'identifier les principaux aléas quantitatifs :

- Collecteurs et rejets du réseau pluvial,
- Principaux axes de ruissellement et éléments en faveur du ralentissement des écoulements,
- Principaux dysfonctionnements identifiés à partir des modélisations hydrauliques et autres études hydrauliques.
- Points noirs identifiés suite aux enquêtes de terrain et aux rencontres avec acteurs locaux : débordements ou vulnérabilités particulières vis-à-vis du risque inondation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Comme le dit M le Maire de Thue et Mue, il y a un travail conséquent pour établir ces plans de zonage et si les zonages d'assainissement d'eaux usées sont pratiqués depuis suffisamment longtemps pour être familiers des autorités et des usagers, les zonages d'eaux pluviales à ce niveau d'ampleur territoriale sont encore rares et peuvent ne pas être complètement maîtrisés par les uns et les autres. Celui de Caen la Mer a le mérite d'être lancé et il est certainement possible qu'il soit amélioré par le futur grâce aux apports des élus et des techniciens spécialistes dans ce domaine.

La présentation actuelle n'est peut-être pas la plus facile à appréhender et le commissaire enquêteur souhaite que les atlas soient mieux lisibles pour les personnes non spécialistes en faisant mieux apparaître les indications cadastrales plus familières au public.

## **1.9 - Contribution n°9 – Registre Dématérialisé**

### **1.9.1 - Contribution**

[Déposée par Thierry PITEL – 145 rue de Cheux – 14 740 Thue et Mue – le 04/01/2023 à 08h16 :](#)

« Bonjour

Je suis élu sur la commune de Thue et Mue.

Je suis représentant de la commune déléguée du Mesnil Patry.

J'ai deux modifications à apporter pour le réseau d'eaux usées du Mesnil Patry. Sur le plan "Zonage d'assainissement des EU sur le territoire de la CU Caen La Mer, commune du Mesnil Patry"

1- Secteur 3 "Le Parc" cette propriété EST RACCORDEE au réseau EU et non en ANC

2- Secteur 4 "Le Château" cette propriété est bien en ANC mais elle souhaite ETRE



« écart », les secteurs isolés en assainissement non collectif situés hors zone de contrainte réglementaire et environnementale et à une distance de plus de 100 m de tout système d'assainissement collectif (cf. Rapport méthodologie de phase 2 du zonage EU). La caractérisation des secteurs en écart s'est appuyée sur le principe de l'article R2224-7 du CGCT « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ». Par ailleurs, les zones de contrainte réglementaire et environnementale ont été appréciées au regard de la définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental précisée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la rectification indiquée par le Caen la Mer et considère que le maintien du secteur « Château » en secteur ANC est parfaitement justifié dans la réponse.

## **1.10 - Contribution n°10 – Registre Dématérialisé**

### **1.10.1 - Contribution**

[Déposée par Guy HOLLIER-LAROUSSE – Chemin du 8<sup>ème</sup> RECCE – 14 111 Louvigny – le 04/01/2023 à 10h38 :](#)

« 1- Votre plan secteur 1 Chemin du 8<sup>ème</sup> RECCE n'est pas exact : Il me semble que au moins une partie des bâtiments de la Ferme Eustache soit déjà raccordée au tout à l'égout.

2- Le tracé du raccordement n'est pas optimal et pertinent : En effet le trajet est au plus long tant sur partie publique que sur partie privée. De surcroit les longs trajets se font en totalité en contre-pente et pour une bonne part sur terrain d' autrui.

=> Je suggère les tracés alternatifs suivants décrits sur le plan joint en annexe. Ils ont pour mérite de :

- diminuer les travaux car toutes les sorties assainissement actuelles se font en face nord des bâtiments. Votre solution nécessiterait de traverser ces bâtiments pour rejoindre en contre-pente et sur une longue distance votre réseau situé plein sud.
- éviter de défoncer plus le chemin du 8<sup>ème</sup> RECCE que la mairie peine à entretenir et qui n'a pas été regoudronné depuis plus de 30 ans.

3- Je m'oppose à la réalisation d'un tout à l'égout dans un espace non densifié et non densifiable quand les systèmes d'assainissement non collectifs sont plus économiques, moins polluants et plus responsabilisant pour les usagers.

-L'assainissement collectif génère un gaspillage astronomique d'eau potable. C'est un système du passé. De nouveaux systèmes non consommateurs d'eau se mettent en

place, y compris pour des immeubles. Voir à ce propos, la société ECOSEC, les solutions en Chine et en Inde , les toilettes sèches modernisées, l'émission sur ARTE "les toilettes sans tabou".

Agriculteur je me suis opposé à l'épandage rémunéré des boues des stations d'épuration de l'agglomération caennaise en raison de la pollution comprise dans ces boues, en particulier des métaux lourds.=> cela démontre à l'évidence que le "tout à l'égout " est l'envers d'une démarche écologique.

-L'assainissement collectif "tout à l'égout" comme c'est bien dit conduit à déresponsabiliser les usagers à utiliser leur "tout à l'égout" comme une poubelle qui n'emporte aucune conséquence pour eux-mêmes et conduit toutes sortes de polluants à arriver à la station d'épuration incapable de tous les éliminer. Ma longue expérience de loueur de gîtes m'a permis de constater que les visiteurs habitués aux assainissements non collectifs étaient respectueux de l'assainissement et ne généraient jamais de problème, contrairement aux habitués du "tout à l'égout" qui quasi systématiquement occasionnaient un dysfonctionnement de mes fosses toutes eaux. Qu'on leur veuille ou non les gens se sentent responsables quand ils subissent directement et personnellement les conséquences de leurs actes. Dans le collectif tout est dilué.

- L'assainissement collectif au vu de ces éléments y compris ses coûts indirects conduit à considérer qu'au plan économique , c'est aussi une très mauvaise solution. Mais c'est sans compter que l'assainissement collectif fait les choux gras de structures monopolistiques (pas de vraie concurrence , pas d'alternative) sur le dos des usagers auxquels on ne permet pas de choisir :

\* VEOLIA et autres qui se gavent avec les stations d'épuration

\* la SAUR et autres à qui on demande toujours plus d'eau potable pour la souiller dans nos WC

\* Les collectivités locales trop contentes de toujours assujettir ses sujets en connivence avec ceux cités ci-dessus. D'autant que tout cela est prétexte à prélever toujours plus sur le dos des contribuables.

4- Je trouve scandaleux de constater que la collectivité qui est censée défendre les citoyens prenne une démarche inverse et ne soit pas motrice dans la mise en œuvre de solutions plus modernes, plus écologiques et plus économiques.

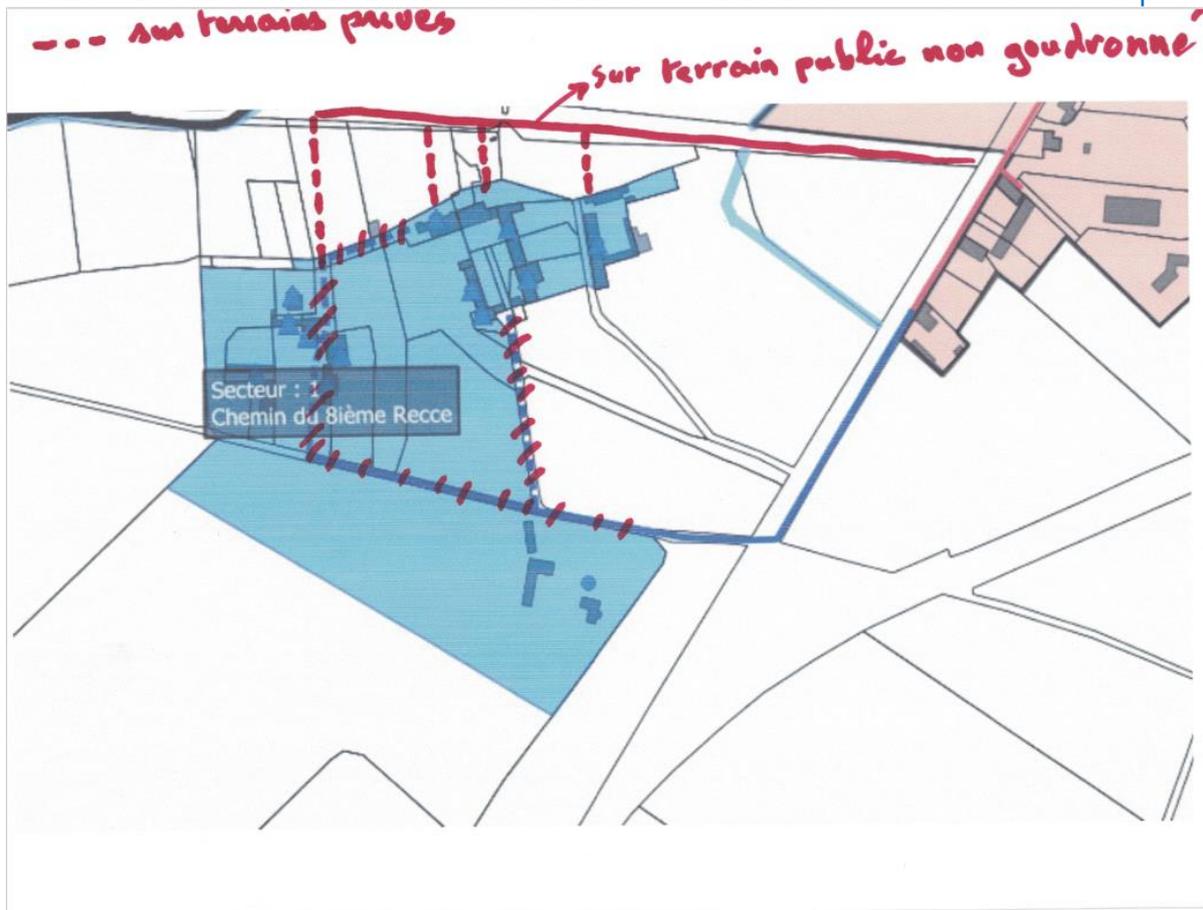
Je trouve scandaleux que les entreprises spécialisées dans l'assainissement ne soient pas les moteurs de l'innovation sur leur cœur de métier et que les vraies solutions émergent seulement de petites entreprises et/ou de pays lointains. Mais je le comprends , ils ne vont tout de même pas se tirer une balle dans le pied et perdre leur rente de situation?

5- Je n'ai pas une grande confiance dans ces enquêtes publiques dont les décideurs se foutent éperdument et pour lesquelles les citoyens sont à peine informés et répondent peu , trop conscients comme pour les élections que tout cela ne sert à rien.

En fait tout cela c'est pour l'affichage seulement :

tu ne contribues pas on te réponds à juste titre qu'il ne peut être tenu compte d'observations non formulées  
tu apportes ta contribution et on en tient pas compte comme cela s'est produit dans toutes mes précédentes enquêtes, et on ne prend même pas la peine de la moindre explication.

VOILA C'EST LE POT DE TERRE CONTRE LES POTS DE FER. Vérité de tous les temps »



### 1.10.2 - Réponse de Caen la Mer

Concernant la première observation, **la ferme Eustache cadastrée AH32 sur la commune de Louvigny est effectivement d'ores et déjà raccordée au réseau d'eaux usées existant au niveau de la route d'Aunay-sur-Odon via un poste de relèvement individuel et un refoulement traversant les parcelles cadastrées AH31 et AH30. La carte du zonage EU de la CU Caen la Mer sera donc modifiée pour la zoner en assainissement collectif existant.**

Concernant la seconde observation, il est important de préciser que les solutions d'assainissement collectif proposées et étudiées dans le cadre de l'étude du zonage EU, et en particulier les tracés des réseaux EU envisagés, ne présentent pas un caractère définitif. En effet, suivant la méthodologie retenue pour l'élaboration du zonage EU de la CU Caen la Mer, une étude technico-économique a été réalisée sur chacun des secteurs et projets d'urbanisme (PU) étudiés afin de comparer une solution d'assainissement collectif et une solution d'assainissement non collectif à travers une analyse multicritères. Autrement dit, la finalité des projets d'assainissement collectif étudiés dans le cadre du zonage EU vise uniquement à appréhender les contraintes techniques et les coûts associés pour les comparer à

ceux de l'assainissement non collectif, et permettre de choisir le mode d'assainissement (AC / ANC) le plus adapté de manière objective et homogène sur l'ensemble du territoire de la CU Caen la Mer. Ainsi, la solution d'assainissement collectif envisagée dans le cadre du zonage EU ne l'est qu'à titre indicatif, et devra être précisée voire adaptée le cas échéant pour tenir compte de l'ensemble des contraintes du projet (techniques, financières, réglementaires, pentes, géotechniques, emplacement des sorties EU, domanialité, etc...) par la maîtrise d'œuvre chargée de concevoir et suivre les travaux d'assainissement.

**Ainsi, dans le cas présent du secteur 1 du Chemin du 8<sup>ème</sup> RECCE à Louvigny, l'étude technico-économique et l'analyse multicritères a notamment conduit à retenir l'assainissement collectif, et cela même si le projet d'assainissement collectif (et en particulier le tracé du raccordement) pourrait potentiellement être optimisé, en raison notamment des critères suivants (cf. pages 463 à 467 du rapport d'études technico-économiques) ;**

- **Contexte environnemental sensible (présence de zones environnementales sensibles, de zones humides et de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) ;**
- **Impact nul sur les infrastructures d'assainissement existantes ;**
- **Coûts financiers globaux d'investissement et d'exploitation pour la mise en place de l'assainissement collectif inférieurs à la solution d'assainissement non collectif sur 50 ans.**

**Enfin, il convient de noter que sur ce secteur, environ 40 % des installations ANC sont non-conformes (et peuvent donc potentiellement présenter un risque pour l'environnement, la salubrité et la santé publique), environ 30 % sont conformes et environ 30 % n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle par le SPANC de la CU Caen la Mer.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la rectification indiquée par le Caen la Mer. Pour le reste il considère que le sujet évoqué est à la limite de l'exercice de cette étude. Les arguments présentés de part et d'autre sont crédibles, même si certains chiffres annoncés sont des estimations de la situation actuelle (conformité des ANC, coûts réels des travaux à entreprendre, etc...). Un petit changement de situation ou d'indice de criticité d'un des éléments pris en compte dans l'arbre des décisions pourraient modifier la décision dans un sens ou un autre.

Un réexamen plus fin serait le bienvenu lors de la prise de décision définitive du zonage EU de ce secteur.

## **Contribution n°1 – Registre papier déposé à l’Hôtel de la CU Caen la Mer**

### **a.1.1 Contribution**

Déposée le 04/01/2023 :

« Pour Colleville-Montgomery, rue de la Fontaine :

Les plans de l’enquête indiquent les nouveaux / futurs regards. Que deviennent les anciens regards comme celui qui se trouve rue de la Fontaine – regard d’eaux pluviales qui est une grille de 2.75 m x 1.75 m. Va-t-il être totalement fermé / recouvert ? »

### **a.1.2 Réponse de Caen la Mer**

Les zonages d’assainissement des eaux usées et pluviales de la CU Caen la Mer n’ont pas vocation à définir une programmation et planification de travaux sur les infrastructures d’assainissement existantes.

**Aussi, et pour ce qui concerne plus spécifiquement le devenir voire la modification des regards d’assainissement existants, ils pourront être étudiés et réalisés dans le cadre de projet d’aménagement de voirie.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

## **Contribution n°2 – Registre papier déposé à l’Hôtel de la CU Caen la Mer**

### **a.1.3 Contribution**

Déposée le 04/01/2023 à 14h45 :

« Pour la commune de Louvigny, secteur du Mesnil :

Les logements actuels sont en raccordement sur un assainissement autonome, la zone est N et les conformités des assainissements ont été observées par le SPANC. Du coup, quel intérêt y a-t-il à dégrader les voiries et dépenser près de ½ million pour 13 logements en règle ? »

### **a.1.4 Réponse de Caen la Mer**

**Cf. réponse apportée à la contribution n°10 du registre dématérialisé (le secteur du Mesnil correspond au secteur 1 – Chemin du 8<sup>ème</sup> RECCE à Louvigny).**

Analyse du commissaire enquêteur :

Voir avis donné à la réponse à la contribution n°10 du registre dématérialisé.

## **Contribution n°1 – Registre papier déposé à la mairie de Louvigny**

### **a.1.5 Contribution**

Déposée par Clément GARNET – le 03/01/2023 :

- « Le raccordement au tout à l'égout, est-il obligatoire ? Si oui, sous quel délai ?
- Qui doit prendre en charge les travaux de raccordement, entre le particulier et le réseau publique ? Est-ce que ces travaux sont-ils subventionnable ? Si oui, à quel niveau ?
- Quelle est l'incidence de prix sur le m3 d'eau ?
- Est-ce que tous les systèmes ANC ont obligation de se raccorder ?
- La mise en place d'un point de collecte, au bout de la ferme Eustache, afin de reprendre les parcelles autour de la AH125 »

### **a.1.6 Réponse de Caen la Mer**

Concernant le premier point, l'article 9 du Règlement d'assainissement collectif de Caen la Mer précise que « **conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte** ».

Concernant le second point, l'article 9 du Règlement d'assainissement collectif de Caen la Mer précise que « les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service assainissement et par une entreprise titulaire d'un marché attribué par Caen la mer ». L'article 12 du même règlement précise les modalités particulières de réalisation des branchements, et en particulier que « **Caen la mer se fera rembourser auprès des propriétaires concernés le montant des travaux réellement exécutés majoré de 10% pour frais généraux conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique** ». Par ailleurs, l'article 50 de ce même règlement concernant le raccordement entre domaine public et privé précise que « le raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives sera effectué uniquement au niveau de l'ouvrage de visite du branchement situé en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire ».

Par ailleurs, dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (2019-2024), une aide financière peut être attribuée par l'AESN pour mettre en conformité les installations privatives d'assainissement collectif. Cette aide est conditionnée par les critères d'éligibilité définis par l'AESN et dépendent de la nature des travaux de mise en conformité à réaliser ; **les travaux éligibles sont ceux concernant la partie privative du branchement jusqu'au pied de la maison (les travaux intérieurs à la maison ne sont pas éligibles)**. Le dossier relatif à cette aide financière est instruit par Caen la Mer et doit suivre une procédure spécifique disponible auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de la CU Caen la Mer.

Enfin, pour la réalisation des branchements en domaine public pour les propriétés existantes avant la création du réseau d'assainissement des eaux usées et situées en contre-bas du collecteur ou pour les immeubles existants de plus de 2 ans et non raccordables gravitairement, la CU Caen la Mer participe au coût du montant réel du branchement et dans la limite du coût moyen d'un branchement fixé annuellement par Caen la Mer.

**Tout raccordé au réseau d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance assainissement conformément à l'article 19 du Règlement d'assainissement collectif de Caen la Mer. A titre informatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la part fixe était de 11,03€ HT et la part variable est de 1,347€ HT/m<sup>3</sup>, plus la redevance agence de l'Eau et la TVA.**

Concernant le quatrième point, **tous les immeubles pourvus d'un système d'assainissement non collectif (ANC) et dont le propriétaire a l'obligation de raccorder sa propriété au réseau d'assainissement d'eaux usées collectif, comme précisé au premier point précédent, ont obligation de se raccorder.** Néanmoins, et comme précisé à l'article 5 du Règlement d'assainissement non collectif de Caen la Mer, « les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier dans le cadre de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, lors de la création ou de l'extension d'un réseau public d'assainissement collectif, d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement ».

Enfin, concernant le dernier point, **se reporter à la réponse apportée à la contribution n°10 du registre dématérialisé** (correspondant au secteur 1 – Chemin du 8<sup>ème</sup> RECCE à Louvigny).

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans cette réponse, le Caen la Mer reprend et explique précisément tous les aspects légaux, financiers et les délais de mise en œuvre du zonage ainsi que les délais de mise en conformité des ouvrages raccordables. Elle indique également les possibilités de déroger à la règle générale et le temps qui peut être accordé à cette dérogation.

## **1.11 - Contribution n°1 – Registre papier déposé à la mairie de Rots**

### **1.11.1 - Contribution**

[Déposée par Jean LAISNE – 6 impasse des Frênes – 14 740 Rots \(Lasson\) :](#)

« A quand le tout à l'égout dans la commune de Lasson ? »

### 1.11.2 - Réponse de Caen la Mer

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer prévoit notamment :

- La mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur 1 – centre bourg de Lasson (cf. pages 406 à 412 du rapport d'études technico-économiques) ;
- Le maintien en assainissement non collectif sur les autres secteurs de Lasson (cf. pages 413 à 430 du rapport d'études technico-économiques).

Néanmoins, le zonage d'assainissement des eaux usées se distingue du schéma directeur d'assainissement, lequel englobe un programme d'actions en plus du diagnostic et des zonages d'assainissement. En effet, de par sa dimension « prospective », le schéma directeur d'assainissement intègre en plus des zonages, un dimensionnement, une planification et programmation des travaux pour définir la politique d'assainissement de la collectivité.

**Aussi, et à la suite de l'approbation des zonages d'assainissement EU et EP, la CU Caen la Mer engagera un schéma directeur d'assainissement permettant notamment d'aboutir à une programmation, hiérarchisation et planification des travaux de mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées sur les différents secteurs concernés.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette observation est à mettre en parallèle avec l'observation numéro 6 du registre dématérialisé. La réponse de Caen la Mer et l'avis du commissaire enquêteur vont dans le même sens.

## 1.12 - Contribution n°2 – Registre papier déposé à la mairie de Rots

### 1.12.1 - Contribution

[Déposée par Xavier DOUESNEL – 10 rue du Marais – 14 740 Rots \(Lasson\) – le 09/12/2022 :](#)

« Quelle solution est envisageable pour la collecte des eaux usées rue du Marais : relevage ? coût ? à la charge de qui ? »

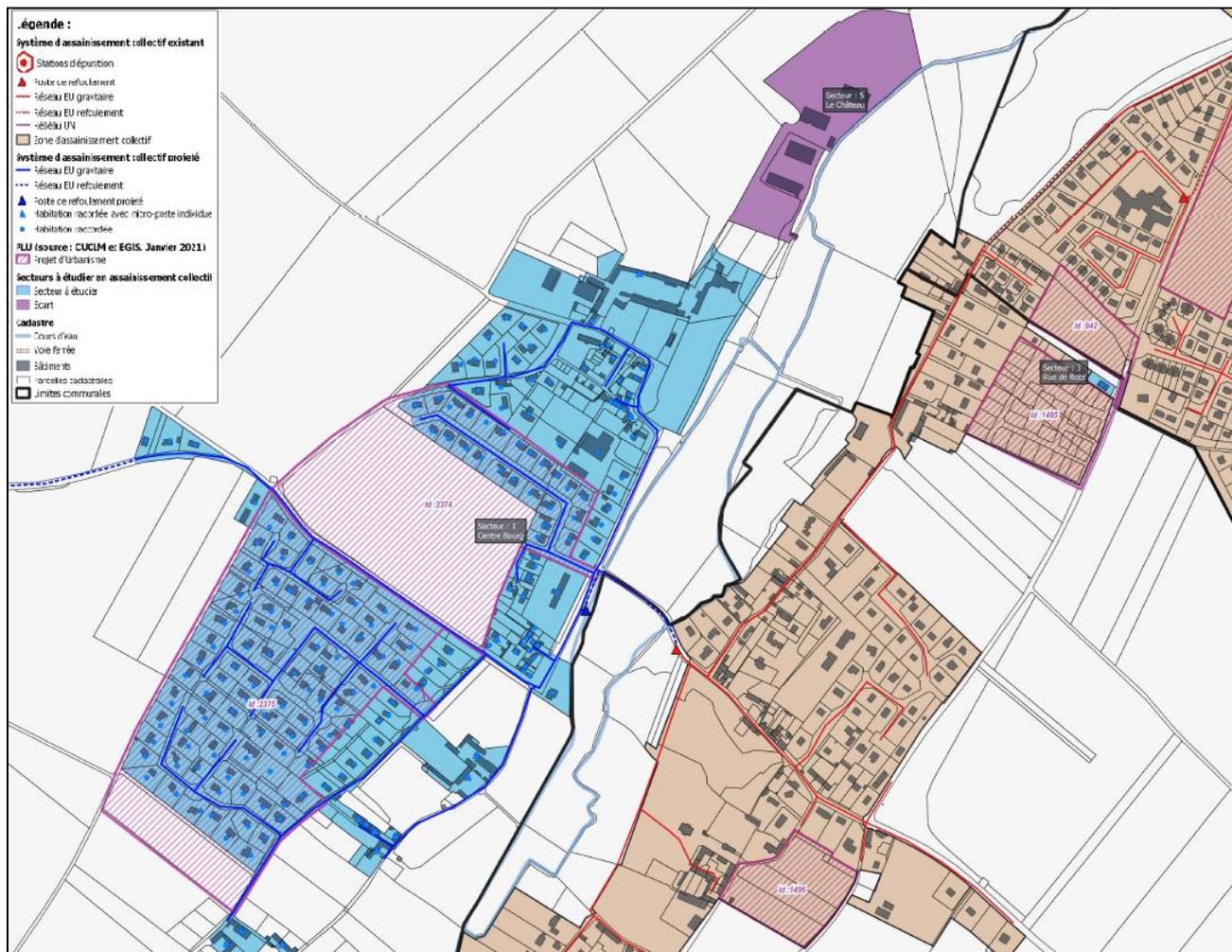
### 1.12.2 - Réponse de Caen la Mer

Dans le cadre de l'étude du zonage EU, la solution d'assainissement collectif proposée et étudiée au niveau du bourg de Lasson est précisée sur le plan relatif à la solution d'assainissement collectif (voir ci-dessous) et détaillée techniquement et financièrement en pages 406 à 412 du rapport d'études technico-économiques. **En particulier, au niveau de la rue du Marais, elle consiste en la pose d'un réseau de collecte gravitaire des eaux usées au droit de la rue du Marais (depuis le n°2 rue du Marais en amont jusqu'au raccordement sur le réseau EU projeté en aval au niveau de la Place de la Mairie). L'ensemble des effluents du bourg de**

**Lasson est ensuite repris par un poste de refoulement public projeté au niveau de la RD126, et raccordé sur le système d'assainissement existant de la commune voisine de Rosel. De par la configuration et la topographie du site, le raccordement des habitations de la rue du Marais sur le réseau EU public nécessitera vraisemblablement la mise en œuvre de micro-poste de relèvement individuel en domaine privé.**

Il est néanmoins important de préciser que les solutions d'assainissement collectif proposées et étudiées dans le cadre de l'étude du zonage EU ne présentent pas un caractère définitif. En effet, la finalité des projets d'assainissement collectif étudiés dans le cadre du zonage EU vise uniquement à appréhender les contraintes techniques et les coûts associés pour les comparer à ceux de l'assainissement non collectif, et permettre de choisir le mode d'assainissement (AC/ ANC) le plus adapté de manière objective et homogène sur l'ensemble du territoire de la CU Caen la Mer. Ainsi, la solution d'assainissement collectif envisagée dans le cadre du zonage EU ne l'est qu'à titre indicatif, et devra être précisée voire adaptée le cas échéant pour tenir compte de l'ensemble des contraintes du projet (techniques, financières, réglementaires, pentes, géotechniques, emplacement des sorties EU, domanialité, etc...) par la maîtrise d'œuvre chargée de concevoir et suivre les travaux d'assainissement.

Néanmoins, et quelle que soit la solution mise en œuvre, **le coût des travaux relatifs à la mise en place de l'assainissement collectif sous domaine public seront à la charge de la collectivité, à l'exception du coût des branchements en domaine public et privé qui resteront à la charge exclusive des propriétaires des immeubles concernés** (cf. réponse à la contribution n°1 du registre papier de Louvigny).



### Analyse du commissaire enquêteur :

Il semble que le zonage dans ce secteur de Lasson ne soit pas complètement déterminé, notamment en raison des incertitudes sur les différentes possibilités de raccordement qui restent encore à préciser (micro poste individuel, poste de relevage intermédiaire pour un petit groupe de maison, autres solutions ?). Il conviendrait de sursoir à statuer pour ce secteur et de reprendre l'arbre des décisions avec des éléments plus précis sur la topologie réelle du terrain et l'emplacement des installations existantes.

## 1.13 - Contribution n°3 – Registre papier déposé à la mairie de Rots

### 1.13.1 - Contribution

Déposée Denis DECAEN lors de la permanence en mairie le 17/12/2022 à 10h45 :  
 « Question d'assainissement posée : mise aux normes, fosse septique et épandage.  
 Avis recueilli du commissaire enquêteur. Habitant à Bray à Lasson. Denis DECAEN »

### 1.13.2 - Réponse de Caen la Mer

Cette contribution n'appelle pas de réponse particulière.

Analyse du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

## 1.14 - Contribution n°4 – Registre papier déposé à la mairie de Rots

### 1.14.1 - Contribution

Déposée par David LEBEL – 3 impasse de l'Eglise – 14 740 Rots – le 17/12/2022 :

« Ce jour, je viens pour savoir si l'assainissement collectif peut passer par la rue de Crois Mare « dans le chemin de terre », car nous sommes trois\* à être embêtés car nos sorties sont derrière nos maisons ; et si l'assainissement passe, impasse de l'Eglise il y aura des problèmes de « coudes » et de « pentes » pour l'évacuation des eaux usées.

\*Personnes concernées :

- BARDON Maxime – 1 Capitaine POINLANE – 14 740 ROTS
- CHABOT Benoît – 6 impasse de l'Eglise – 14 740 ROTS
- LEBEL David – 3 impasse de l'Eglise – 14 740 ROTS »

### 1.14.2 - Réponse de Caen la Mer

Le zonage d'assainissement des eaux usées a uniquement vocation à distinguer les zones qui relèvent de l'assainissement collectif de celles qui relèvent de l'assainissement non collectif.

Aussi, il est important de préciser que les solutions d'assainissement collectif proposées et étudiées dans le cadre de l'étude du zonage EU ne présentent pas un caractère définitif. En effet, la finalité des projets d'assainissement collectif étudiés dans le cadre du zonage EU vise uniquement à appréhender les contraintes techniques et les coûts associés pour les comparer à ceux de l'assainissement non collectif, et permettre de choisir le mode d'assainissement (AC/ ANC) le plus adapté de manière objective et homogène sur l'ensemble du territoire de la CU Caen la Mer. Ainsi, la solution d'assainissement collectif envisagée dans le cadre du zonage EU ne l'est qu'à titre indicatif, et devra être précisée voire adaptée le cas échéant pour tenir compte de l'ensemble des contraintes du projet (techniques, financières, réglementaires, pentes, géotechniques, emplacement des sorties EU, domanialité, etc...) par la maîtrise d'œuvre chargée de concevoir et suivre les travaux d'assainissement.

**Ainsi, lors de la mise en œuvre du projet de desserte par l'assainissement collectif du bourg de Lasso, il pourra être étudié plus spécifiquement la faisabilité de desservir les 3 habitations en question par la pose d'une antenne au droit du « chemin de terre » de la rue de Crois Mare.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Là aussi, comme pour l'observation et la réponse précédente, il conviendrait de reprendre le dossier et d'affiner les données techniques et économiques pour répondre le plus vite possible aux questions des personnes dont l'installation est susceptible d'être raccordée ou pas.

## **1.15 - Contribution n°5 – Registre papier déposé à la mairie de Rots**

### **1.15.1 - Contribution**

Déposée par Jacques ADAMS – 30 rue de l'Eglise – 14 740 Rots (Sainte Croix Grand Tonne) – le 17/12/2022 :

« Habitant depuis 1976 cette commune, j'ai toujours regretté la volonté des élus successifs de refuser un assainissement collectif au motif que cela générerait une augmentation du prix de l'eau. Mon domicile en plein cœur du village est situé sur une zone imperméable de fond de la vallée incapable d'absorber une filière d'assainissement.

Avis très favorable.

Enfin, à quand la réalisation pour pallier la non-conformité de mon installation actuelle marquée par le service de contrôle des SPANC. »

### **1.15.2 - Réponse de Caen la Mer**

Le zonage d'assainissement des eaux usées prévoit notamment la mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur 1 – centre bourg de Sainte Croix Grand Tonne (cf. pages 718 à 724 du rapport d'études technico-économiques).

**Aussi, et à la suite de l'approbation des zonages d'assainissement EU et EP, la CU Caen la Mer engagera un schéma directeur d'assainissement permettant notamment d'aboutir à une programmation, hiérarchisation et planification des travaux de mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées sur les différents secteurs concernés.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Il s'agit du cas inverse des observations précédentes avec une demande de raccordement pressante de la part du dépositaire de l'observation. Dans la hiérarchisation et la planification des travaux de mise en place de l'assainissement collectif, il conviendrait de donner une certaine priorité aux secteurs demandeurs avec des installations individuelles non-conformes par rapport à des secteurs dont le raccordement pourrait être moins urgents avec des installations conformes.

## 1.16 - Contribution n°6 – Registre papier déposé à la mairie de Rots

### 1.16.1 - Contribution

[Déposée par Bérénice LAISNEY et Kévin BARBIER – 14 rue du Bout du Haut – 14 740 Rots \(Secqueville en Bessin\) – le 17/12/2022 :](#)

« Nous avons un avis défavorable car nous venons de mettre aux normes notre fosse septique il y a 2 ans ce qui nous a engendré beaucoup de frais. »

### 1.16.2 - Réponse de Caen la Mer

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer prévoit notamment :

- La mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur 1 – centre bourg de Secqueville en Bessin (cf. pages 754 à 760 du rapport d'études technico-économiques) ;
- Le maintien en assainissement non collectif sur les autres secteurs de Secqueville en Bessin (cf. pages 761 à 777 du rapport d'études technico-économiques).

Aussi, et conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, à partir du moment où le centre bourg de Secqueville-en-Bessin sera desservi par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétaires des immeubles concernés devront se raccorder à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

Néanmoins, il convient de rappeler que les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier dans le cadre de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, lors de la création ou de l'extension d'un réseau public d'assainissement collectif, **d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.** Cette autorisation de non raccordement est délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le dépositaire de l'observation semble bien être dans le secteur centre bourg de Secqueville-en-Bessin et de ce fait raccordable en AC. Conformément à l'indication de Caen la Mer et si son installation continue d'être déclarée conforme, il pourrait bénéficier d'une dérogation à l'obligation de se raccorder pouvant aller jusqu'à 10 ans lors de la création de ce réseau.

## **1.17 - Contribution n°7 – Registre papier déposé à la mairie de Rots**

### **1.17.1 - Contribution**

Déposée par Michel BOURGUIGNON, Maire de Rots – le 17/12/2022 :

- « Favorable à la mise en place de l'assainissement sur Lasson (j'y habite) et Secqueville en Bessin et souhaite que l'assainissement collectif se fasse en premier sur Lasson car à Secqueville en Bessin la plupart des routes viennent d'être rénovées (donc attendre SVP).
- Urgence de connaître un planning prévisionnel pour ne pas faire, refaire des installations dont l'investissement deviendrait « gaspillage » ».

### **1.17.2 - Réponse de Caen la Mer**

Le zonage d'assainissement des eaux usées a uniquement vocation à distinguer les zones qui relèvent de l'assainissement collectif de celles qui relèvent de l'assainissement non collectif.

**Aussi, et à la suite de l'approbation des zonages d'assainissement EU et EP, la CU Caen la Mer engagera un schéma directeur d'assainissement, qui par sa dimension « prospective », permettra notamment d'aboutir à une programmation, hiérarchisation et planification des travaux de mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées sur les différents secteurs concernés, en lien avec les communes concernées.**

Analyse du commissaire enquêteur :

De nombreux facteurs peuvent intervenir dans la programmation, la hiérarchisation et la planification des travaux qui feront suite à l'approbation du plan de zonage. Il appartiendra à la Communauté Urbaine Caen la Mer de définir sa politique dans ce domaine. Des considérations de préservation des réseaux routiers ou autres sont des paramètres dont elle aura à tenir compte.

## **1.18 - Contribution n°8 – Registre papier déposé à la mairie de Rots**

### **1.18.1 - Contribution**

Déposée par Yves et Catherine GUERIN – 5 rue du Capitaine POINLANE – 14 740 Rots (Lasson) – le 03/01/2023 :

« Avis favorable pour l'assainissement collectif. »

### **1.18.2 - Réponse de Caen la Mer**

Cette contribution n'appelle pas de réponse particulière.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette contribution est trop générale et manque d'argumentation précise pour pouvoir y répondre.

## **1.19 - Contribution n°9 – Registre papier déposé à la mairie de Rots**

### **1.19.1 - Contribution**

Déposée par Sabrina DELACROIX – 4 rue de la Pommeraie – 14 740 Rots (Lasson) – le 03/01/2023 :

« Mon terrain est composé d'une très forte dominante calcaire et la suppression de l'épandage et du puits perdu destiné aux eaux pluviales de toiture assécheront ce sol, ce qui ne manquera pas de créer des affaissements, mettant à mal les constructions alentours.

Avis défavorable. »

### **1.19.2 - Réponse de Caen la Mer**

**Le zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer prévoit la mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur 1 – centre bourg de Lasson** (cf. pages 406 à 412 du rapport d'études technico-économiques). Aussi, lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement non collectif seront supprimés. Néanmoins, au vu des volumes d'eaux usées domestiques en jeu et des dispositions constructives recommandées pour l'implantation des filières traditionnelles d'assainissement non collectif (distance minimale supérieure à 5 m entre l'installation ANC et l'habitation), la suppression des rejets d'eaux usées traitées dans le sol par infiltration n'aura pas d'incidence hydrique significative sur le taux d'humidité et la portance des sols au droit des habitations.

**Par ailleurs, concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants, ils ne seront en aucun cas impactés par les zonages.** En effet, le champ d'application du zonage pluvial concernera exclusivement les nouveaux aménagements ou constructions susceptibles d'impacter le ruissellement des eaux pluviales, en proposant une réglementation adaptée pour améliorer, ou à minima ne pas aggraver la situation actuelle au niveau de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Il convient enfin de préciser que le zonage pluvial s'appuie sur le principe de restaurer le cycle naturel de l'eau en privilégiant une gestion des eaux pluviales à la source par infiltration.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette contribution manque de justifications techniques sur les désordres éventuels d'un passage ANC à AC. La réponse de Caen la Mer semble plus crédible et mieux argumentée quant à l'absence d'impact sur un assèchement du sol.

## **Observations du commissaire enquêteur**

### **1.20 Observation n°1 : Hameau de Beauregard à Hérouville Saint Clair**

#### **1.20.1 Observation**

La commune d'Hérouville Saint Clair demande la modification du projet de zonage d'assainissement des eaux usées afin d'assurer le raccordement des 22 habitations du Hameau de Beauregard par extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées jusqu'aux abords du Hameau de Beauregard.

#### **1.20.2 Réponse de Caen la Mer**

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer s'est appuyée sur la réalisation d'études technico-économiques, analysées selon un arbre de décision, outil-multicritères permettant de choisir, de manière objectif, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté.

Dans le cas du hameau de Beauregard à Hérouville Saint Clair, la solution d'assainissement collectif envisagée dans le cadre de l'étude technico-économique prévoyait le raccordement du poste de refoulement projeté sur le réseau d'assainissement collectif existant le plus proche, à savoir le réseau privé communal desservant la parcelle du Château de Beauregard (propriété de la commune d'Hérouville Saint Clair). Cette contrainte de passage du réseau EU projeté en domaine privé avait été prise en compte dans l'analyse décisionnelle, notamment à travers le critère n°2 – Contraintes techniques de mise en place de l'AC, de l'arbre de décision. Ainsi, sur la base de cette étude, le zonage d'assainissement des eaux usées a retenu de maintenir l'assainissement non collectif sur le hameau de Beauregard (cf. pages 388 à 392 du rapport d'études technico-économiques), en raison notamment des coûts financiers d'investissement et d'exploitation pour la mise en place de l'assainissement collectif supérieurs à la solution d'assainissement non collectif.

Néanmoins, la commune d'Hérouville Saint Clair demande la modification du projet de zonage d'assainissement des eaux usées afin d'assurer le raccordement des habitations du Hameau de Beauregard par extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées jusqu'aux abords du Hameau de Beauregard. En réponse à cette demande, une étude technico-économique complémentaire a été réalisée en considérant une solution d'assainissement collectif desservant le hameau de Beauregard et raccordée sur le réseau d'eaux usées existant le plus proche en domaine public. Par la suite, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le

plus adapté pour le hameau de Beaugard sera choisi au regard de l'arbre de décision retenu pour les secteurs.

Variante de l'étude technico-économique du secteur 8 – Beaugard :  
Le tableau suivant présente les solutions étudiées :

**TABLEAU 5 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 8– SOLUTIONS ETUDIEES**

	SOLUTION 1	SOLUTION 2bis
	ANC maximum	AC maximum
<b>Etat actuel</b>		
Nombre habitations :	20	20
Nombre établissements :	0	0
Nombre branchements :	20	20
Nombre d'EH :	60	60
<b>Observations</b>		
Aptitude des sols :	favorable	
Contraintes habitat :	mineures	
Contraintes de nappe :	non	
Contraintes réglementaires :	PPC éloigné des captages d'Hérouville St Clair	
Contraintes environnementales :	ZNIEFF Type 2 / zone humide / zone prédisposée aux zones humides	
Raccordement sur STEP :		Nouveau Monde
Capacité résiduelle STEP (EH) :		138 500
Impact sur chaîne de transfert :		PR N°24689

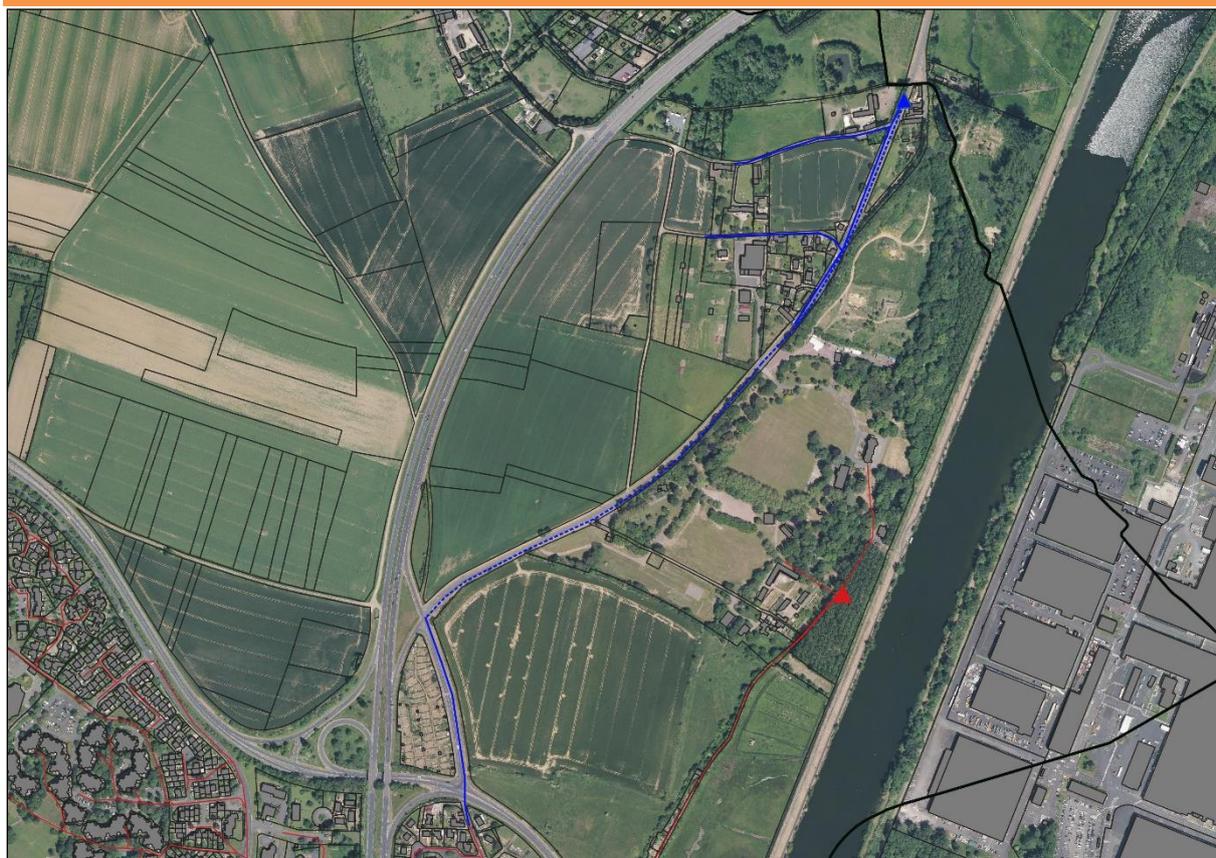
Le tableau suivant présente les caractéristiques techniques des solutions :

**TABLEAU 6 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 8 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SOLUTIONS**

SOLUTION 1			SOLUTION 2bis		
ANC maximum	Unité	Quantité	AC maximum	Unité	Quantité
<b>Habitations :</b>			<b>Collecte :</b>		
Fosse toutes eaux	<i>u</i>	20	Boîtes de branchement	<i>u</i>	20
Tranchées d'épandage faible profondeur	<i>u</i>	14	Collecte gravitaire	<i>ml</i>	810
Tranchées d'épandage faible profondeur sur-dim.	<i>u</i>	3	Conduite refoulement	<i>ml</i>	1090
Filtre à sable vertical drainé (avec création exutoire)	<i>u</i>	0	Poste refoulement	<i>u</i>	1
Terre d'infiltration (avec pompe)	<i>u</i>	3			
Micro station	<i>u</i>	0	<b>Transfert :</b>		
			Collecte gravitaire	<i>ml</i>	0
			Conduite refoulement	<i>ml</i>	0
			Poste refoulement	<i>u</i>	0
<b>Etablissements :</b>			<b>Traitement :</b>		
Fosse toutes eaux	<i>u</i>	0	Raccordement sur STEP	<i>EH</i>	60
Tranchées d'épandage faible profondeur	<i>u</i>	0			
Tranchées d'épandage faible profondeur sur-dim.	<i>u</i>	0			
Filtre à sable vertical drainé (avec création exutoire)	<i>u</i>	0			
Terre d'infiltration (avec pompe)	<i>u</i>	0			
Micro station	<i>u</i>	0			
	<i>EH</i>	0			

La figure suivante présente le projet d'assainissement collectif :

**FIGURE 2 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 8 — PROJET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Le tableau suivant présente le comparatif des solutions :

**TABLEAU 7 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 9 – COMPARATIF DES SOLUTIONS**

	<b>SOLUTION 1</b>	<b>SOLUTION 2bis</b>
	<b>ANC maximum</b>	<b>AC maximum</b>
<b>Branchements (unité)</b>		
Branchements :	20	20
EH :	60	60
<b>Coûts d'investissement (€ HT)</b>		
Collecte :		462 600 €
Transfert :		0 €
Traitement :		0 €
Coût total :	<b>185 800 €</b>	462 600 € (1)
Coût / brcht. :	9 300 €/br.	23 130 €/br.
Raccordement privé :		110 000 €
Coût total <u>avec</u> raccordement privé :		<b>572 600 €</b>
Coût / brcht. <u>avec</u> raccordement privé :		28 700 €/br.
<b>Coûts d'exploitation annuels (€ HT / an)</b>		
Coût total :	2 900 €/an	6 650 €/an (2)
Coût / brcht. :	200 €/br./an	340 €/br./an (2)
<b>Coût global (investissement et exploitation) sur 50 ans (€ HT)</b>		
Coût total sur 50 ans :	<b>516 600 €</b>	<b>905 100 €</b>
<b>Observations</b>		
Linéaire collecte gravitaire / brcht. :		41 ml

Finalement, le tableau suivant dresse le bilan de l'étude technico-économique menée, au regard des critères retenus pour l'arbre de décision, et ainsi le choix préconisé entre la solution d'assainissement collectif et celle d'assainissement non collectif :

<b>TABLEAU 8 – COMMUNE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SECTEUR 8– BILAN DU CHOIX AC/ANC PRECONISE</b>	
Critère 1 - Contexte réglementaire et environnemental	très sensible
<i>Périmètre de protection de captage AEP</i>	<i>oui</i>
<i>Zone de baignade ou zone conchylicole</i>	<i>non</i>
<i>Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ou classé comme réservoir biologique</i>	<i>non</i>
<i>Zones humides ou zones naturelles</i>	<i>oui</i>
Critère 2 - Contraintes techniques de mise en place de l'AC	faible
<i>Contrainte technique très spécifique</i>	<i>non</i>
<i>Passage en domaine privé</i>	<i>non</i>
<i>Refolement privatif sous domaine public</i>	<i>non</i>
<i>Nombre de micro-poste individuels</i>	<i>0 / 20br.</i>
<i>Postes de refolement publics projetés (capacité moyenne)</i>	<i>1 PR (moy. = 60 EH)</i>
Critère 3 - Impact sur les infrastructures d'assainissement existantes	nul
<i>Impact sur la STEP</i>	<i>nul</i>
<i>Impact sur la chaîne de transfert</i>	<i>nul</i>
Critère 4 - Coût financier pour l'assainissement collectif	fort et non éligible AESN
<i>Comparaison des coûts AC/ANC sur 50 ans</i>	<i>élevé</i>
<i>Éligibilité aux aides de l'AESN</i>	<i>non</i>
<b>Bilan du choix préconisé d'après arbre de décision (brut)</b>	<b>ANC</b>
<i>Cas particulier</i>	<i>non</i>
<b>Bilan du choix préconisé d'après arbre de décision (traité)</b>	<b>ANC</b>

**Il est donc retenu de maintenir le hameau de Beaugard sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair en assainissement non collectif, en raison notamment des coûts financiers d'investissement et d'exploitation.**

NOTA : Au vu de la contribution n°5 du registre dématérialisé concernant le mode d'assainissement des eaux usées de la parcelle BY0017 du Parc d'Ornavik sur la commune d'Hérouville Saint Clair, il a été étudié une troisième solution d'assainissement collectif mutualisant la desserte du hameau de Beaugard et du Parc d'Ornavik avec l'extension du réseau EU via la route de Ouistreham et son raccordement sur le réseau EU existant le plus proche en domaine public. Dans ce cas, l'étude technico-économique et l'analyse multicritères résultant de l'arbre de décision concluent, de la même manière que précédemment, au maintien en assainissement non collectif du Parc Ornavik et du hameau de Beaugard.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le surcoût de 75% entre l'AC et l'ANC (cf. tableau 7) condamne très nettement l'AC sur ce hameau de Beaugard.

## 1.21 Observation n°2 : Rue de la Corderie à Hérouville Saint Clair

### 1.21.1 Observation

La commune d'Hérouville Saint Clair demande la modification du classement du secteur de la rue de la Corderie, en proposant que celui-ci soit considéré comme une zone d'assainissement collectif à créer dans la mesure où il est actuellement dépourvu de réseau d'eaux usées.

Elle précise que la rue de la Corderie est intégrée au sein d'une zone d'assainissement collectif, or les habitations de la rue de la Corderie et de ses abords ne peuvent se raccorder au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. La Ville avec la Communauté Urbaine Caen la Mer ont lancé une procédure de rétrocession de la rue de la Corderie afin de permettre à terme la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eaux usées.

### 1.21.2 Réponse de Caen la Mer

La rue de la Corderie à Hérouville Saint Clair est à ce jour une voirie privée cadastrée CE89. Elle est accessible de part et d'autre par les voies publiques de la rue des Sources et du boulevard de la Paix, qui sont toutes les deux desservies par un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées existant.

Par conséquent, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et à l'article 9 du Règlement d'assainissement collectif de la CU Caen la Mer, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

A ce titre, le zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer a retenu de zoner en assainissement collectif les habitations de la rue de la Corderie à Hérouville Saint Clair.

**Il convient de noter qu'en l'état actuel de la domanialité de la rue de la Corderie, la création du réseau d'eaux usées au droit de celle-ci est à la charge des copropriétaires de la rue de la Corderie. Néanmoins, et à l'issue de la procédure de rétrocession de la rue de la Corderie en domaine public, l'extension du réseau d'eaux usées public au droit de cette rue sera à la charge de la collectivité, à l'exception du coût des branchements en domaine public et privé qui resteront à la charge des propriétaires des immeubles concernés (cf. réponse à la contribution n°1 du registre papier de Louvigny).**

Analyse du commissaire enquêteur :

La situation est complexe du fait du statut privé de ce lotissement. Actuellement l'interlocuteur de Caen la Mer dans cette question de zonage et de raccordement au réseau des eaux usées est le syndicat des copropriétaires de ce lotissement. Aux yeux du commissaire enquêteur, la meilleure façon de résoudre la question est qu'Hérouville et Caen la Mer trouvent le moyen d'accélérer la procédure de rétrocession au domaine public et que Caen la Mer reporte quelque temps la mise en application du schéma de zonage EU dans ce secteur.

## 1.22 Observation n°3 : Habitations Route de Colombelle à Hérouville Saint Clair

### 1.22.1 Observation

La commune d'Hérouville Saint Clair demande que les deux habitations situées 626 et 632 Route de Colombelles proposées en zone d'assainissement non collectif soient intégrées en zone d'assainissement collectif, en raison de leur proximité avec ce dernier.

### 1.22.2 Réponse de Caen la Mer :

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la CU Caen la Mer a été établi à travers une méthodologie visant à définir un zonage EU unique sur l'ensemble du territoire de la collectivité et reposant sur une règle commune et objective.

A ce titre, pour chaque secteur actuellement en ANC et pour chaque projet d'urbanisme (PU), les solutions technico-économiques d'assainissement non collectif et collectif ont été analysées selon un arbre de décision, outil-multicritères permettant de choisir, de manière objective, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le plus adapté. La démarche retenue dans l'élaboration du zonage EU, et en particulier dans la construction de l'arbre décisionnel, vise à retenir une solution de moindre effet sur l'environnement et à s'assurer de la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre du zonage par la collectivité.

**Ainsi, dans le cas des 2 habitations situées Route de Colombelles à Hérouville Saint Clair, l'étude technico-économique et l'analyse multicritères a notamment conduit à maintenir l'assainissement non collectif sur ce secteur (cf. pages 366 à 370 du rapport d'études technico-économiques), en raison notamment de la non-éligibilité de la solution d'assainissement collectif aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.**

**Les 2 habitations situées Route de Colombelles seront donc maintenues en zone d'assainissement non collectif.**

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans un courriel complémentaire à sa réponse, Caen la Mer indique que le critère d'inéligibilité aux aides de L'AESN est lié à la longueur de raccordement des installations concernées qui dépasse le chiffre référence de 40 ml par branchement. Le commissaire enquêteur en prend acte et considère que le zonage est conforme aux principes de sélection.

## 8° Synthèse du rapport

Il ressort de cette enquête que le public a beaucoup plus contribué sur le zonage des eaux usées que sur celui des eaux pluviales. Il se peut que le propriétaire ou l'occupant d'une habitation se sente plus directement interpellé par le traitement des eaux usées qui peut le concerner personnellement que par la recherche d'une maîtrise des eaux pluviales dont il peut considérer qu'il a peu, voire pas, d'influence personnelle.

Les quelques contributions portant sur le zonage pluvial ont été faites par des édiles ou des gens connaissant particulièrement le sujet.

Un projet de zonage des eaux à l'échelle d'une communauté de communes comme Caen la Mer est encore un exercice rare et c'est le premier pour cette dernière. Il est possible que des ajustements interviennent par la suite par amélioration des connaissances des données actuellement détenues par les services qui en ont la charge. Il y a deux ou trois secteurs pour lesquels les contributions ont montré que la mise en œuvre, sur le terrain, du zonage pouvait encore faire l'objet non pas de changement radical d'un régime à l'autre mais d'aménagements aussi bien liés à des solutions techniques, topologiques ou temporelles.

Des améliorations de présentation des documents vis à vis du public peuvent être également envisagées comme l'utilisation de fonds de cartes cadastrale permettant un meilleur repérage des zones sur les cartes jointes au règlement de zonage.

A Caen, le 30 janvier 2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Bougrat'. The signature is stylized and cursive.

Alain BOUGRAT